

Premier feuillet

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
JUSTICE MILITAIRE**



**TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON
DE BUKAVU**

**RP 275/09 et 521/10
RMP 581/07 et 1573/KMC/ 10**

**PRO-JUSTITIA
JUGEMENT**

**Au nom du peuple congolais
(Article 149 al 2 de notre constitution)**

Le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu, siégeant en matière répressive en foraine au premier degré, dans la salle d'audience du Tribunal de Paix de KALEHE, dans le quartier KALEHE centre au Sud-Kivu, a rendu et prononcé, en audience publique de ce mardi seizième jour du mois d'août de l'an deux mille onze, le jugement dont voici les dispositif et motif :

EN CAUSE :

L'Auditeur Militaire de Garnison de Bukavu, Ministère Public et les Parties Civiles, (quatre cents personnes) :

1. V1 NAKABANDA Léontine
2. V2 INOTA NAKABISWA ;
3. V3 NAMAKUTA BALUME ;
4. V4 MIHONYA NAHAMWAMI ;
5. V5 ZAWADI MALOLO ;
6. V6 WETEKAYI NAKAWESHE ;
7. V7 BIFUKO MUSHAGASHA ;
8. V8 CHANCE MAONEO ;
9. V9 BORA KABIKABI ;
10. V10 MAUZI KO NAKAWESHE ;
11. V11 KWABENE MATIKANUKO ;
12. V12 NAMANVU MWAKABARU ;

Deuxième feuillet

- 13 NAMWEZI MIKASHAMBALA ;
14. V14 IRAGI MAROY Chance (fillette), renseignante ;
15. NANKAFU MWANYAMIRHERE;
16. V16 FURAHA NSARAZA;
17. V17 NDAMBAKA CHOOBA SHAURI ;
18. V18 BAGALWA MALIRA ;
- 19.V19 MUSODA MBONEKUBE ;
- 20.V20 MBONEKUBE MPANGIRWA ;
- 21.V21 MALIYAMUNGU BALAGIZI ;
- 22.V22 CIKWANINE MAROYI ;
- 23.V23 KASHINDI NYAKWENGA ;
- 24.V24 VUMILIA NACIKULO NABYAFA ;
- 25.V25 GEORGINE MWANYENA ;
- 26.V26 FITINA M'KAFULIRHO ;
- 27.V27 BUJIRIRI NYAKWEGA ;
- 28.V28 MURUZO M'BIRAGANE ;
- 29.V29 BUHENDWA CAHIHABWA ;
- 30.V30 USINI WAZE M'MITIMA ;
- 31.V31 M'CINGOMBE FURAHA ;
- 32.V32 BALUME ENABUTANGA ;
- 33.V33 LUSHOMBO NATUDU ;
34. MURUTA BAARUME
- 35.Léontine NAMURANGO KABANDA ou Mama BYAMUNGU
- 36.Chance NAKAWECHÉ (MWISHA BAHATI)
- 37.FURAHA MASUMBUKO
- 38.BIKANABA BALUMISA Rosette
- 39.NABWIHISHI KAMUNONO Brigitte
- 40.KUBUHERA NAKAWECHI
- 41.FUNDISHO BABWIRA
- 42.NABOLOLO SAHANI
- 43.MANENO MUSKANI Tantine
- 44.BIFUKO NDASHIANA
- 45.KUSIBWERE NDASHANA
- 46.TUTEHENE NAMURARA
- 47.BIHIRA BABUNGIRE
- 48.LUBALA KATWENGE
- 49.CUBAKA MUDERWA Baba SHUKURU
- 50.Jules MUREREOSI

Troisième feuillet

- 51.KABUYA BISURUMBA
- 52.MAPENDO NAMUNGO
- 53.Christine MWAMALINGA
- 54.NYAWENZA NAEMUNGU
- 55.SITO CHIKURU
- 56.FURAHAMAMWATA
- 57.CIBONGE NSIMIRE
- 58.HOMBAYI NAKAHUMBA
- 59.Colette NAMWANGU
- 60.FIKIRI KATENE
- 61.MYANYISO KAITOLEA
- 62.VUMILIA BISURUMBA
- 63.M'MANUELI NDAMUSO Séverine
64. LUBANJA M'KACHELEWA Rosa
65. MAWAZO M'KARUBAMAMBA
66. MUKOZO M'NAMISIYE Alphonsine
67. MATEO M'MUSHOMBE MAPENDO Thérèse
68. FAIDA M'CHACHIGIRE
69. SIFA M'NYARWESHA
70. KAJURU M'CHIBUNGA
71. BIRAGI M'KACKWENGE,
- 72.BIRAGI M'KACKWENGE
73. MELADIA BUJIRIRI
74. MAPENDO M'BWIHINGE TCHAKUPEWA
75. Adèle M'CHIRWISA
76. Espérance M'KASHENYA
77. NZIGIRE M'YAGARALE
- 78.FAIDA M'RUGOMOKA
79. Aimée SIFA M'MUBEZI,
80. FEZA M'CHIDURA
81. Marceline MLUBUGU
- 82.FAIDA M'MAHESHE ZIRIRANA
83. SIFA M'MUSHASHIRWA Jeannette
84. FATUMA NABIATAA
85. NABINTU ZIHALIRWA Christine
86. NAMAFU MWEMBAMBA M'NYAMUTAYI
87. FURAHAMCIZA M'RUBAMBURA
88. NABINTU M'KAGARABE Marie
89. NAMUKURA M'KASHAMBIRE

Quatrième feuillet

90. BORA M'NYALOONDO CHEUSI
91. FURAHA M'MUSHWERE Angéline
92. ASANI M'NYALOONDO Noëlla
93. M'KASHANGE NSIMIRE Rosa
94. NEEMA M'NABUGASHU AMENIPA
95. NAMUDUMBI LOKADIA CIZA
96. NAMAGALA MACHOZI Jeannine
97. MELANIA NYARWANGO FAZILI
98. FAIDA M'GANYWAMULUME MAPENDO
99. TAFUTENI NACHERE USINIWAZIE
100. ZIHIRANA M'KASHOFU
101. FAIDA M'NYAMULINDA Clémentine
102. NAMAGALA SATONDA Noëlla
103. NDAMUSO MWANTWANA
104. NSIMIRE M'RUDUNGE,
105. MWAMBAMBA NAKAFUMO
106. LWAKASI KASIREMBA
107. KAZAROH KABANDA
108. MUHINDI NASAFI KAPANGALA
109. BALUME ENABUTANGA
110. MUHOMBE CIZA Dewar
111. BUCHAKUZI MULEZI NASATI
112. CIZIBIZIBI NYALONDO NYALWINJA
113. BATAKOMERWA HANYAMBOO
114. KUSIMWA FULONGO Noë
115. FURAHA M'NABIKOBARI
116. M'CHIKOZI BARHABWIRA YOHALI Tecla
117. Jeline M'CHIKO,
118. Bénite M'KARERE
119. MUSHOMBE SAHANI
120. NZIGIRE M'CHISHOLERO
121. Jacqueline M'BIRWANDA BONEKUBE
122. MALISABU MALINGORO MADINI
123. NDOWERI MUNGIRIMA Janvier
124. MUNEBWA KABENGA Benoit
125. LWAMELIRE MIRINDI POLEPOLE
126. BASODA KABUNGOBUNGO Abele
127. AMISI NYAMUDAYI LWAKATANO
128. BALIANA MUSHOMBE Eric

Cinquième feuillet

- 129.BAHATI ENAMAKALA KANEFU
- 130.ELISHA ASUMANI Justin
- 131.Dominique KAASHAMBIRI Didier
- 132.SHAMAMBA NZIRABOBA Jean Mari
- 133.BARONGERONE ENABUTANGA Bosco
- 134.SONGERO BIRHAWA Déogratias
- 135.MALEHE NACIGUKO MUKUBAHIRWA
- 136.KABILA MUNGIRIMA Luc
- 137.MALIMINGI NGALAMA Yohane
- 138.CASHINGI LUSHOMBO
- 139.BAHUNDA MANDERERE
- 140.CIGUNDU KASAMIRA Jean Claude
- 141.BARALUKA RUBANDA Luc
- 142.USIRIRE KARAFURU
- 143.AMULI CIGUNDU
- 144.KASEREKA MUHOMBE
- 145.Benjamin NASATI SAFARI
- 146.KATOBOLU ANYAMBO KUTAKA
- 147.WETEMWAMI MUKAA Samuel
- 148.KAFRONGO BWENDE Matthieu
- 149.MISINDO SHAMWANGAMBI Christophe
- 150.BAGWARE CIGANGO Félix
- 151.BATUDU MBINIKE Maurice
- 152.BWANARHE MUHOMBE Congo
- 153.WALAMIRE SHAMAVU Eric FU
154. NAMAUFU SIRIRANA NYOTA
- 155.Julienne M'KASEREMBA
- 156.VUMILIA MNAMAKALA MWANVITA
- 157.FAIDA M'KABAMBA AMINA
- 158.NAFRANKA M'NYAMULINDA
- 159.SIUZIKE M'KANYENYE FAIDA
- 160.BISHIKWABO MWENGACHUMA MUNGILIMA
- 161.M'NYALUGANDA MUKUNZO Léontine
- 162.MAPENDO M'KALERE Alphonsine
- 163.NAMAVU MAROYI FURAH
- 164.NAKABANDA NAMUHULWA Jeannette
- 165.FURAH M'GASHAMBIRE Brigitte
- 166.LEA NAMUNGEREMA Brigitte
- 167.FURAH M'CHITWABA

Sixième feuillet

- 168.ZOWEZI BITAKUYA NEHEMA
- 169.BIDERWA MUKUZO
- 170.SUZANA FAIDA M'KADARE
- 171.NEHEMA MIZUBA Irène
- 172.Ange M'NYABWEHEGA BASHIGE
- 173.NEHEMA NYAMAFU NABUKANGA
- 174.LWABAHUMA M'MUSOMBE Elisabeth
- 175.CHIRANGASHANE RASIANA M'MUHIVI
- 176.MANENO NABUKALI
- 177.Noëlla NAKUPAKA
- 178.MUNGWAHERE NAMUHOMBI Chanceline
179. MBONEKUBE BITAKUYA FURAHA
- 180.NALUWA LANGALIRE Adèle
- 181.SUZANA M'CIGOMOLA FURAHA
- 182.Noëlla KASIMBIRE
- 183.SAFARI M'KABEREGE Véronique
- 184.TULINABO NAKASHAMBIRE Julienne
- 185.FURAHA CISHUGI FUNGULO
- 186.BARAME M'KAMBANDA Magdeleine
- 187.NYOTA NALUWA M'LUHOMBO
- 188.Alphonsine NAKASURUSURU
- 189.CIKESE M'NYALUGOWA Martha
- 190.MACHOZI M'CHIHIRA NZIGIRE
- 191.FAIDA M'BIHANGE
- 192.KAMUNGU YALHIRE SAFI
- 193.VUMILIA M'BASHIGA Adèle
- 194.Jeannette M'CIMOLE PIMOHO
- 195.TUSIKILIZANE MWIZUBA Chanceline
- 196.KALALA M'LULONGA FAIDA
- 197.URANGABAKA MIRI NDI Ivonne
- 198.FURAHA NACIGUNDU MAPENDO
- 199.FAIDA M'NABUSHAMBA
- 200.Julienne BUHENDWA
- 201.NSIMIRE M'NALUGOHA Jolie
- 202.NAMAGALA NAFRANKA Tantine
- 203.VUMILIA NAMUNGAZI
- 204.MAUWA NABUKALI INGENJIRHE
- 205.MACHOZI MUKENYIZA
- 206.MAPENDO M'LURATWAMUZIRE DUNIA

Septième feuillet

- 207.Joséphine M'BITEGA
- 208.NACHIGUNDU Cécile
- 209.MWAMBAMBA M'MALIMINGI
- 210.MALIRHA NAKABEKO
- 211.BARAME M'MUHESI MAPENDO
- 212.MUKUZO KABUDHESHA M'MULIKUZA
- 213.LOKADIA M'KARHERHE
- 214.Jeannette M'MUGUSO
- 215.M'MUBOYE BALUNGWE
- 216.M'MIRANGA Angeline
- 217.M'MUSHORA MAPENDO NABINTU
- 218.NSIMIRE M'KABONGE
- 219.SIFA FUJRAHA Marie
- 220.Noëlla M'SHABUNJONJO
- 221.NZIGIRE KASONGO
- 222.MAHUZI KO M'CIFUNZI
- 223.NSIMIRE M'MUZURI
- 224.BALUSE M'MUGARU Claudine
- 225.M'KAVENYIA Julienne
- 226.KABISA NAKACHAMBA
- 227.Aline MUTEBWA CIZA
- 228.M'KANDAHANO Alphonsine
- 229.NAMAVU MUDEKEREZA
- 230.CIBALONZA M'MWENZE NAMAVNVU
- 231.Jeanne M'CIKOZI
- 232.FURAHHA M'MUSOMBE
- 233.NZIGIRE M'NYANKUNGWA
- 234.Espérance M'CHINTWALI
- 235.FURAHHA M'CHIHIRA ZAWADI
- 236.Jeannine M'BARWANI
- 237.Julitha NAKABISO VUMILIA
- 238.BASEME NASHAPO Chanceline
- 239.Nadine M'NTASANGIRA NDABUNGI
- 240.MAPENDO M'BUSHAMBA M'MUHIZI
- 241.BIKAFULUKA NAAMUDEYA
- 242.Marie Josée M'KASHEMA
- 243.MAWAZO M'CHIBERA Jeannette
- 244.Jeanne M'MUSOROBKA USINIWAZIE
- 245.Jeannette M'KABARHU

Huitième feuillet

- 246.M'KEBWASA SABINA NABUSANE
- 247.FAIDA M'NOBUKO Angesie
- 248.MAPENDO M'NYANGAHUKA FAIDA
- 249.KAJURU M'KISHORE BORAUZIMA
- 250.FAIDA KAZAROHU
- 251.IRAGI M'DANGENGWA Jacqueline
- 252.Astrid M'KAHUKULA MAWAZO
- 253.NABINTU M'RUDAHINDWA Jeannette
- 254.NANKAFU M'CIBUNGA Alphonsine
- 255.KADJURU M'MUHIRI Alphonsine
- 256.BARHAME KALOLO Régina
- 257.KABWIRA M'BURUME
- 258.Gilberta M'KABARHU NAMAVU
- 259.FURAHU M'KABINDI
- 260.Salome M'KAJERHE
- 261.Séverine M'KAMINA
- 262.BIRHERE M'KAJERHE
- 263.M'SHAMWAMI
- 264.M'KABEMBE Pélagie
- 265.M'CIZIMYA Virtura
- 266.M'SHABUJONDJO Jeannette
- 267.MUNGUIKO M'MUSHASHA
- 268.Salome M'NYAMOLUE
- 269.M'KANYAMA FEZA
- 270.Anociata M'LUGANYWA NABUSANE
- 271.Colette M'KALIRA NANKAFU
- 272.MULINGA NYAMIRERE
- 273.M'RUGABWA ZIRILANA Jeanne
- 274.M'RUGABWA ZIRILANA Jeanne
- 275.M'CHIKUTA MUGEREREZA Suzanne
- 276.Marie Jeanne M'KASHABANA NAMWEZI
- 277.NAKWANINE M'BALAGIZE Pascasie
- 278.CIKURU M'MUSHAKU SIUZIKE
- 279.M'KALOLO CINAMA Régine
- 280.M'NYAKASHUNJU BIDERWA Consolata
- 281.Noëlla M'KABUGU NZIGIRE
- 282.M'MUSHAGASHA NABUSANE Euphrasie
- 283.M'KABARU NAMAVU
- 284.M'NYAMUWAHA FAIDA Emeride

Neuvième feuillet

- 285.M'CIKUTA MUKUZO Joséphine
- 286.Jacqueline MADAWA
- 287.M'NALUGANDA TULINABO
- 288.M'KAJEJE NACIPIMO Séverine
- 289.M'KASHEMBERA Martine
- 290.MAROYI BUHENDWA Gilbert
- 291.RUTAKAZA MUNYARAKENGWA Yohana
- 292.FUNDIKO BAHIZIRE Yohana
- 293.Marie Jeanne M'KACIMBA
- 294.BARUNGU M'BUKANGA Gaudesie
- 295.FAIDA M'BAHATI NSIMIRE
- 296.BENITA M'MUFANJALA NANKAFU
- 297.NANKAFU M'GARAMBI Anociata
- 298.NABINTU M'BUHENDWA Séverine
- 299.Josiane M'GARANDA FURAHA
- 300.Séverine M'BUZIGHE MWAVITA
- 301.FITINA BUJIRIRI Françoise
- 302.NYAMUJIRI MULASHI MAKULATA
- 303.M'MUKANISA MAKULATA MARAMUKE
- 304.USINIWAZIE M'SALVANO Jeannette
- 305.Adolphine M'KALUMA MUHINDO
- 306.MUKENGERE LUBUGU Souzie
- 307.NTENGANYI RUVUNA Paul
- 308.FURAHA NANKAFU M'KALUMA
- 309.NZIGIRE M'MIRALA Venciana
- 310.SIFA NYAAMIRIZA Francine
- 311.FURAHA M'GAKUNYI Jeannine
- 312.NSIMIRE NAMEGABE Christine
- 313.FATUMA M'RUKWIZA Immaculée
- 314.Venciana M'MUSHASHU NSIMIRE
- 315.SINANDUKU M'GARERANYA NZIGIRE
- 316.MIRINDI BALAGIZI Lambert
- 317.MALIAMUNGU BALAGIZI Alphonse
- 318.MUHIGIRWA MUDERWA Jean Marie
- 319.MUFWANZALA MUNYARAKENGWA Dismas
- 320.BATUMIKE CIBANJA Jacques
- 321.MBONEKUBE MIRINDI Etienne
- 322.KAHABABU LUKERA NYALUKENGA
- 323.MAATESO CIRONDE

- 324.CIZUNGU BUHENDWA Michel
- 325.MULIMBWA MUSAKA
- 326.KARANGA KALIHIRA Pascal
- 327.MUDERWA BALAGIZI Mathias
- 328.BAHAYA BARUME Floribert
- 329.M'BUJINGO MAPENDO Claudine
- 330.SHALUKOMA KARANGANYI Martin
- 331.BISIMWA MUREGA Claude
- 332.KALIHIRA MATABARO Jean Pierre
- 333.ESIIZUBA KUSIMWA MWANGACHUMA Anselme
- 334.KANYWESI IZUBA Elije
- 335.KABANDA MULONGO BATUMIKE
- 336.POLEPOLE CIKURI Vincent
- 337.NGULUBE KASHALUKA Ernest
- 338.KALEMERA LUSHOMBO TULINABO
- 339.BALIAMWABO MAMBOSEE
- 340.BALOLA MULURHA MAHESHE
- 341.MUBALAMA LUPESI KABISO
- 342.MAYELE MUHOMBE
- 343.KANEFU NAMAKALA
- 344.OMBENI MUFANGA Gédéon
- 345.FUNGULO CISHUGI Pascal
- 346.NABUTANGA BUJIRIRI Martin
- 347.Papy SHAMANGANA Mohamed
- 348.MUKUBWA NABUTAHANGA
- 349.MIRIBO MAKABALERA Pascal
- 350.Jean Luc SHAMWANGANJI Pacifique
- 351.NABURABE MAHESHE
- 352.BAHATI KABONGE Claude
- 353.MUNGANGA LWABOSHI RUMANYWA
- 354.MIHINDO KAMAFU KASHAU
- 355.NDAMBAKA SHAURI CHOBA
- 356.Florida M'KASIGWA BIDERWA
- 357.VUMILIA BIRAHUNYA Gislaine
- 358.MADAMA M'UGUNDA BAHIMBA
- 359.FURAHA M'NAGATWA Danielle
- 360.NAMUHIRIZA M'CIHIRA
- 361.M'CIHIRA BALUNGWE
- 362.EMILIANE M'CIKURU

- 363.FAIDA M'MUSHASHIRWA MAROYI
- 364.BAFUNYEMBAKA ZIHINDULA Rapide
- 365.MATABARO SHAKAMANA MACUMU
- 366.NZIGIRE M'MUKUBIRI SIKUZANA
- 367.Thérèse MUSENDERWA
- 368.NAMAFU M'MUNYAZI KANYABAGI
- 369.NAMUDUMBI M'ZALASHI Véronique
- 370.Pélagie M'MUHIRI CIKESA
- 371.NZIGIRE M'KADAGU MAGALA
- 372.FAIDA MBONEKUBE RUGOMOKA
- 373.MAWAZO M'CIVURA Suzanne
- 374.M'CIRUSSHA MIKUZO
- 375.AKILIMALI BAROBI Julienne
- 376.M'CIBUNDA NEHEMA Jeanne
- 377.SAKINA M'MUSENDERWA
- 378.TUMAINI M'NGWASI
- 379.SIFA M'NDALALIKWA
- 380.CIKESA M'CIBALANGASA
- 381.FURAHA MWAMANDA
- 382.MAPATANO M'CAMUDJIRWA
- 383.MUJIJIMA M'BEHASI
- 384.NANDOA M'CIMOLE
- 385.VUMILIA M'CAGAGILE
- 386.NANTAMIA M'BUHEO
- 387.Jeannette M'MAGERA
- 388.MAPENDO NAMUSHOMBE
- 389.MWAMINI NAMUSHOMBE
- 390.MAPENDO M'MUGARHA
- 391.SOFIA M'NAMAKALA
- 392.MALIRHA NAKABEKO
- 393.BARAME M'MUHESI MAPENDO
- 394.MUKUZO KABUDHESIA M'MULIKUZA
- 395.Felista MWIREMBO MARAMUKE
- 396.Jeannette M'MUGUSO
- 397.SIFA NAMUSHAGASHA
- 398.M'MIRARANGA Angéline
- 399.Claudine BALUSE M'MUGABO
- 400.Rachel NAMAKALA ;

CONTRE:

1. Le soldat MANIRAGUHA Jean Bosco alias KAZUNGU, élément FDLR et sujet Rwandais, né à GITAMARA, âgé de plus ou moins vingt-huit ans, originaire du village de GITAMARA, Secteur de NYAMABWIRE, Territoire et/ou Province de GITAMARA en République du Rwanda, Niveau d'étude : Néant, état-civile célibataire sans enfant.
2. le soldat SIBOMANA KABANDA alias TUZARGWANA, élément FDLR et sujet Rwandais, né à CIBUNGU âgé de 32 ans, fils de HABIMANA et de NZIRORERA, originaire de GITARAMA République du Rwanda, Niveau d'étude : Néant, état-civile célibataire sans enfant.

PREVENUS DE:

Pour le prévenu MANIRAGUHA Jean bosco alias Kazungu

1. S'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus par les articles 5 et 6 du code pénal militaire, rendu coupable de crimes contre l'humanité par meurtre;

En l'occurrence, avoir à HUNGU, RWAMIKUNDU, et KAFUNDA, villages de ces noms, territoire de KALEHE, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant de la période allant de juin/juillet 2006 au janvier 2007, à l'occasion d'une attaque généralisée ou systématique, à l'aide des armes de guerre, par exécutions des infractions, occasionné la mort de sieur MBIMBI (à HUNGU), incendié 56 cases dans le village de RWAMIKUNDU et occasionné la mort de 52 personnes dont Marie NABINTU, et ses sept enfants, tué plusieurs personnes dont notamment : dame Francisca et sieur KATCHWENGE BUNYAKIRI à HUNGU et le pasteur BISURUMBA à KAFUNDA ;

Faits prévus et réprimés par les articles 165 à 167 du code pénal militaire et 7, 28, 77 du Statut de Rome de la CPI.

2. S'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus par les articles 5 et 6 du code pénal militaire,, rendu coupable de crimes contre l'humanité par viol ;

Treizième feuillet

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, à l'occasion d'une attaque généralisée ou systématique, à l'aide des armes de guerre, par exécution matérielle et par coopération à l'exécution des infractions, commis le viol sur des dizaines des personnes notamment : les filles OMBENI NDASHANA et NSIBWIRE NDASHANA à HUNGU, des dames Josée, NANKAFU, MUNYUNYU, FURAHA, NSARAZA, BUHENDWA à RWAMIKUNDU, sur les filles WETEKAYI, MANENO et MACHOZI à KALANGI, sur plusieurs femmes à KASHESHE dont M'CHINGOMBE FURAHA ;

Faits prévus et réprimés par les articles 165 à 167 du code pénal militaire et 7, 28, 77 du Statut de Rome de la CPI.

3. Avoir détenu sans titre ni droit des armes et munitions de guerre ;

En l'occurrence, avoir dans les circonstances des temps et lieux que dessus détenue sans titre ni qualité une arme de guerre de type AKA n°7315 avec trois chargeurs garnis.

Fait prévu et puni par l'article 203 du code pénal militaire.

Pour les prévenus MANIRAGUHA et SIBOMANA

4. S'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus et réprimés par les articles 5 et 6 CPM; rendu coupable de crime contre l'humanité par emprisonnement et autre forme de privation de liberté physique ;

En l'occurrence, avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, par exécution matérielle de l'infraction, à l'occasion d'une attaque généralisée ou systématique, enlevés et amenés dans la forêt plusieurs personnes dont OMBENI et NSIBWIRE (à HUNGU), cinq filles dont WETEKAYI, Chance, MACHOZI, FURAHA et LONZY (à KALONGE), dix femmes dont NANKAFU, Josée, BISI, MWAYUNYU, FIKIRI, FURAHA, NSARAZA, MUSOROREKA, Jeannette, BUHENDWA, USINIWAZE (à RWAMIKUNDU), plusieurs personnes dont Innocent SHAMAVU et M'CHINGOMBE FURAHA (à KASHESHE) ; plusieurs personnes dont les dames NONCIATA, RIZIKI, NYALONDO, REBECCA, MAUZIKO et BWESA KATSHWENGE

Quatorzième feuillet

(à HUNGU) ; dame MANENO (à KAFUNDA) ; BYENDA (à TCHEYA) LUNYERERE Emmanuel et ses deux sœurs (à KAREGA).

Faits prévus et réprimés par les articles 165 à 167 du code pénal militaire et 7, 28, 77 du Statut de Rome de la CPI.

5.S'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus par les articles 5 et 6 du code pénal militaire, rendu coupable de crimes contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, avoir aux villages KAFUNA, HUNGU, BUNYAKIRI, KALANGI, CHEA, et dans plusieurs autres villages dans le secteur de BUNYAKIRI d'une part, et aux villages TULUMAMBA, KALONGE, KALEGA, MIHINGA et plusieurs autres villages dans le secteur de KALONGE, territoire de KALEHE, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant de la période allant de juin/juillet 2006 au janvier 2007, à l'occasion d'une attaque généralisée, maltraité, tabassé, ligoté, ceinturé plusieurs personnes notamment :

MAONEO Chance, BIFUKO MUSHAGASHA, V11, et déversé des braises à feu sur V16, broyé les parties génitales du sieur MIKALI MUSHAKA, fouetté et laissé à nu le sieur LUSHOMBO BATUDU devant ses enfants ; mais aussi violé de manière particulièrement inhumaine soit en les ligotant soit pendant la période de menstruation soit pendant plusieurs semaines et ce, nuit et jour notamment : V24, V26, V28 avec cette circonstance que tous ces faits ont été commis à l'aide des armes de guerre et/ou à l'aide des machettes.

Faits prévus et réprimés par les articles 165 à 167 du code pénal militaire et 7, 28, 77 du Statut de Rome de la CPI.

Vu la cause opposant le Ministère Public aux prévenus mieux qualifié ci-haut sous RMP 581/07 et 1573/KMC/10, RP 275/09 et 521/10 ;

Vu les décisions de renvoi datées du 15 décembre 2008 et du 08 mai 2010, de l'Auditeur Militaire de Garnison de Bukavu, renvoyant les prévenus devant le Tribunal de céans pour y répondre des faits infractionnels mis à leur charge ;

Quinzième feuillet

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres du tribunal non revêtus de la qualité de magistrat pour la session en cours ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal militaire de garnison prise en date du 04 août 2011, fixant la cause à l'audience du 08 août 2011 ;

Vu les citations des prévenus afin de comparaître à l'audience du 08 août 2011; faites par le Greffier du tribunal de céans et notifiées aux prévenus préqualifiés en date du 04 août 2011;

Vu la constitution des parties civiles faite en date du 6/08/2011;

Vu la prestation de serment desdits membres conformément à la loi ;

Vu l'appel de la cause à cette audience, à laquelle ont comparu :

- a. les prévenus en personne assistés de leurs conseils à savoir maître Daniel LWABOSHI, maître Dédieu BUHENDWA, maître ALAIN CHUKURU et capitaine Eric NAKAGE, défenseur judiciaire militaire ;
- b. les parties civiles assistées par leurs conseils à savoir maître Sylvestre BISIMWA NTAKOBAJIRA et maître Jean Claude SAFARI tous avocats ;
- c. l'Etat congolais représenté par maître BUHENDWA BYAMUNGU ;

Vu les remises du 09, 10, 11 et le 13 août 2011 ;

Vu l'appel de la cause à ces différentes audiences auxquelles toutes les parties au procès ci-avant citées ont comparu;

Vu la jonction des procédures ;

Vu l'instruction de la cause ;

Oui les parties civiles dans leurs prétentions présentées tant par certaines d'entre elles que par leurs conseils;

Seizième feuillet

Terminé avec le Ministère Public dans ses réquisitions conformes tendant à entendre déclarer les prévenus coupables des faits des préventions mises à leur charge respective et de les condamner à la peine maximum prévue par la loi.

Oui les prévenus dans leurs moyens de défense présentés par eux-mêmes et par leurs conseils ci-avant cités, moyens tendant à plaider non coupable des faits leur reprochés ;

Oui la partie civilement responsable dans ses conclusions ;

Oui en fin les prévenus dans leur ultime déclaration avant la clôture des débats ;

Après quoi le Tribunal Militaire de Garnison, ayant clôturé les débats et pris la cause en délibéré, rend ce jour le jugement dont la teneur suit :

I. LES FAITS

1994 la RDC, alors République du Zaïre, dans sa légendaire hospitalité et générosité accepte que les sujets Hutu-rwandais traversent la frontière et élisent domicile sur le sol congolais après leur indescriptible et ignoble crime que l'Afrique aux pays de grands lacs n'eut jamais connu depuis la nuit de temps.

Hélas! Le gouvernement de la République omet, à la frontière de désarmer ses réfugiés Hutu-rwandais qui, hommes, femmes et enfants munis de leurs armes s'installèrent dans les montagnes du KIVU en général et dans la forêt de BULAMBIKA/BUNYAKIRI et KALONGE en particulier, ces derniers jours.

Les récentes guerres que notre pays a vécu à la fin du 20^e et début de ce 21^e siècle ont fait de ces réfugiés Rwandais un des acteurs très actifs dans le champ de bataille, dans un camp comme dans l'autre, dans ce sens comme dans l'autre selon que leurs intérêts majeurs basculaient surtout qu'ils s'étaient déjà organisé en groupe armé dénommé : force Démocratique de la libération du Rwanda,

« FDLR » en sigle dont l'une de bases militaires la plus importante se trouve être basée à MASISI dans le Nord-Kivu.

Dix septième feuillets

Le prévenu MANIRAGUHA Jean Bosco alias KAZUNGU et SIBOMANA KABANDA alias TUZARGWANA et les autres sont venus de là, ont-ils dit eux-mêmes à l'audience publique du mardi 09 août 2011.

Ces sujets FDLR pris en sandwich par l'armée régulière, sentant leur disparition ou désorganisation certaine, décidèrent de s'organiser en des factions disséminées ça et là dans les montagnes et forêts de Kivu, de là, aux fins de décourager la puissance publique de les poursuivre d'avantage, lancèrent leurs attaques dans différentes localités du Sud-Kivu, singulièrement dans le territoire de KALEHE où ils semèrent la peur, la terreur et la désolation au sein de populations et emportèrent tous leurs biens y compris leur vie intime, en violant les unes et en tuant les autres sous prétexte de se défendre, comme si ce qu'ils avaient commis sur le territoire Rwandais, terre de leurs ancêtres n'était pas achevé.

Les prévenus, dans leur entreprise criminelle, ont opéré dans deux axes différents soit à KALONGE soit à BUNYAKIRI respectivement entre juin/juillet 2006 et janvier 2007, date de l'arrestation du chef de bande.

Alors que le prévenu SIBOMANA KABANDA était encore à MASISI où il subissait sa formation militaire ; le prévenu MANIRAGUHA Jean Bosco alias KAZUNGU étant déjà militaire a guéri à la tête de 130 hommes, tous armés de leurs KALACHNIKOV, s'installe dans le secteur de KALONGE en 2006.

En effet au cours de cette période, c'est-à-dire, juin/juillet 2006, le préqualifié MANIRAGUHA Jean Bosco alias KAZUNGU surnommé aussi « petit bal », commandant en chef de sa faction dénommée « FDLR RASTA » se faisant seconder par KASOLE, et les autres notamment, les prévenus RASTA, FREDDIS, VATICAN, GITAMISI, MONUC, NJEGITERA, MANUC, ENJECTERE ont assiégé tous les villages formant la localité de KALONGE.

Un certain samedi 02 juillet 2006 vers 19h30', le chef des FDLR RASTA avec 18 de ces 130 hommes font leur première incursion à KALONGE, dans tous ses villages notamment, à TULUMAMBA, KALEGA, RWAMIKUNDU, MAMBA, FENDULA, au fait, c'était une sorte de patrouille de reconnaissance car quelques jours après ils étaient revenus en force. Mais ce jour là, ils se sont arrêtés à FENDULA, ils ont arrêté et enlevé 07 personnes dont deux hommes seulement que le prévenu

Dix huitième feuillets

MANIRAGUHA lui-même a tué au niveau de la plantation de STENDAY ; mais un peu bien avant, déclare la victime V16 que le chef de bande avait fait déversé sur elle des braises à feu et rattacha sur sa hanche une corde qui la lia à sa ceinture et j'étais « ajoute-elle » tirée comme un animal. Le même jour, déclare la victime V12, ils ont, au village RWAMIKUNDU, tué 03 hommes, WILLY, ELIAS et OMBENI et ont arrêté et enlevé deux femmes, la victime elle-même et sa tante BORHERE. Ce jour là, à FENDULA ou à RWAMIKUNDU comme dans beaucoup d'autres villages sus indiqués de KALONGE, ils ont pillé et emporté : chèvres, poules, habits et autres effets. A ce sujet le rapport de l'ONG internationale Avocat Sans Frontière « ASF » en sigle, de 43 pages, pièce versée dans la présente cause à l'audience du 10 août 2011 y revient avec force détail.

Arrivé dans leur campement, le prévenu MANIRAGUHA procède à la distribution de ses proies, donne V16 à son commandant second et lui-même s'approprie V12 et sa tante BORHERE et les violèrent nuit et jour pendant 4 jours après quoi, le chef céda V12 à MANU. Et une semaine après leur arrestation, V12 et sa tante seulement seront libérées. Elles se feront accompagner par 18 hommes dont le prévenu MANIRAGUHA lui-même en tête, en réalité le groupe avait déjà projeté une attaque sur FENDULA et villages environnants.

C'est ainsi que le 09 juillet 2005 lorsqu'ils étaient entrain d'avancer, arrivé dans un des villages précité, le groupe a commencé à pillé et a posé d'autres actes de nature inhumaine ; c'est en ce moment là que les deux prétendues libérées se sont soustraites dans la brousse ;

pendant ce temps, le prévenu et son groupe avec armes et machettes avançaient et aux environs de 20 heures à 20 h30, ils surgissent à FENDULA où presque tous les paysans dormaient déjà, le village fut mis à feu, tout le village alors, 56 maisons consumées tout un patrimoine de longues années parti dans la fumée, certains hommes et femmes prudents réussirent à se sauver mais les faibles dont particulièrement les femmes et enfants furent tués, calcinés dans le feu notamment, la victime V20 lors de ce massacre, à perdu sa femme Marie NYABINTU et 06 de ces 7 enfants, la victime V19 a perdu deux membres de sa famille à savoir FEZA et SAFARI MBONEKUBE. Il eut cette nuit seulement 52 morts ; plusieurs personnes brûlées dont la victime V14, âgée de 7 ans au moment des faits et dont la main droite était brûlée ; vaches, chèvres, poules et plusieurs biens de valeur ont été emportés et transportés malheureusement par certains villageois,

Dix neuvième feuillets

propriétaires de leurs propres biens ; et enfin ceux là qui n'ont pas réussi à s'échapper, hommes et femmes dont la victime V15 avec quatre de ses amies : José, BIBI, MUNYUNGU et FIKIRI, toutes ont été violées chemin faisant, et ses amies furent tuées par le prévenu MANIRAGUHA en personne ; et elle-même était violée pendant trois semaines par deux hommes : MUGISHO et MUNGANGA. Ce dernier était l'infirmier du groupe.

Ces soldats FDLR, par leurs actes inhumains, ont installé une panique générale dans tous ces villages, particulièrement à FENDULA où certains hommes contemplaient impuissamment à la tuerie de certains d'entre eux, au viol de leurs femmes et filles, au pillage de leurs biens ; tout un village de KALONGE partit en fumée.

Quel crime infâme!
Quel crime odieux,
mais aussi indéniable se seraient exclamées
certaines victimes! et où se trouve l'Etat ? Se
sont-elles interrogées.

Temps soit peu, l'intervention des FARDC vint à deux reprises et réussit en mettre en débandade les éléments FDLR RASTA du prévenu MANIRAGUHA Jean Bosco alias KAZUNGU et certains furent tués, mais l'histoire ne s'arrêtera pas là. Oui, l'histoire ne s'arrêtera pas là.

Ainsi, le prévenu MANIRAGUHA Jean Bosco qui s'en est sorti sain et sauf se retrancha dans la forêt de BUNYAKIRI/BULAMBIKA et installa son quartier général à BUSHI BWAMBOMBO.

Mais le groupe était littéralement réduit à trois ou à quatre, une chose est évidente MANU, un de ses bras droits était encore avec lui. C'est en ce moment et à cet endroit précis que le prévenu SIBOMANA KABANDA alias TUZARGWANA avec sa machette à main intègre et vient renforcer l'équipe et dont la mission était pareille à celle de LUKASSE à KALONGE consistant à garder tous les butins y compris les femmes.

Les prévenus étant des hommes sans fois ni loi ces sont à nouveau organisés pour opérer évidemment cette fois-ci dans le secteur de BUNYAKIRI dans une période allant de août/septembre 2006 à janvier 2007.

Vingtième feuillet

Ainsi, voulant rester fidèles à leurs habitudes traditionnelles de tuerie, viol, enlèvement, pillage, les prévenus quoique réduits à quatre ont arrêté un stratagème consistant à se déplacer avec leur quartier général et butins en vue de l'assaut d'un village à l'autre, ainsi de suite, des villages en villages pour qu'ils en finissent le plutôt possible. Et pour y parvenir, ils décidèrent de renforcer leur bande criminelle d'un autre élément ; ils se saisirent d'un sujet congolais, la victime V11 au village KAFUNA qui était mineur à qui le commandant dota une machette. Cet otage mineur a précisé que le groupe en ce moment là était composé de MANIRAGUHA Jean Bosco, SIBOMANA KABANDA, MANU, ZUNGU, MATESO et un certain Désiré.

Ils ont donc d'une façon criminelle visité les villages KAFUNA, MUSHENGE, BITAGE, TULABILAO, MAFUO, KABISO, BATATENGA, HUNGU et beaucoup d'autres. Par ailleurs, le rapport ASF sus vanté reste éloquent à ce sujet en citant notamment, le village KAMBALE où il ya eu meurtre de KAITIYA, six personnes torturées, dix huit personnes enlevées, de surcroit, le rapport de l'église 8 CEPAC du village SATI, pièce versée dans la présente à l'audience du mercredi 10 août 2011, fait état de la mort de deux chrétiens dans l'église et de la destruction méchante de celle-ci par les prévenus.

Dans tous ces villages, ces prévenus ont opéré comme à KALONGE tuant des hommes, violant des femmes et emportant leurs biens : chèvres, poules, habits et autres choses de valeurs.

Ainsi, à TULABILAO dans une église aussi précisément à KUBAHIRWA, les prévenus MANIRAGUHA et MANU ont tué quatre personnes ; à HUNGU La victime V2 qui venait d'accoucher était enlevée et libérée après trois jours pendant ce temps son bébé était resté seul ; ils ont aussi à l'aide d'une machette tué le pasteur NDASHA, sa photo qui git dans le dossier en est un témoignage éloquent ; au village CHEA, la victime V3 fut arrêtée ensemble que BIENDA et deux hommes ; BIENDA ne sera libérée qu'au jour de l'arrestation des prévenus, alors que V3 n'a fait que trois jours d'enlèvement et était violée par MANU et sa consœur par MANIRAGUHA alias KAZUNGU ; au village KACHECHE, la victime V31 a été violée avec quatre autres filles et elles ont même transporté les biens que les assaillants ont pillé chez-elles ; et les quelques jours qu'elle est restée en brousse avec eux, elle est devenue grosse avec cette conséquence qu'elle a eu un enfant, âgé de 5 ans aujourd'hui ; au village CIFUNZA, les prévenus ont comme à

Vingt unième feuillets

FENDULA mis à feu 12 maisons et tué plusieurs personnes, déclare V32 ; il en est de même au village SATI où ils ont incendié 13 maisons enlevé et tué beaucoup de gents notamment, SIFA NYALONDO, SADIKI NYALONDO et MULONGO.

Les statistiques criminelles des actes posés par les prévenus dans la présente cause sont énormes, difficiles à circonscrire, les dégâts sont incalculables ; que de massacres, que de pillages, que de tueries, que de viols, que de divorces laissant des hommes sans femmes et des femmes sans hommes, des enfants orphelins dépouillant ainsi certains nombre de villages de tous leurs patrimoines.

Pour en déterminer les responsabilités, il sied de confronter ces faits exposés au droit.

II. LE DROIT EN LA FORME

1. SUR L'AGE DU PREvenu MANIRAGUHA Jean Bosco alias KAZUNGU.

Le Tribunal fait observer qu'à l'audience du lundi 08 août 2011, le prévenu a prétendu avoir 22 ans d'âge. Il s'ensuit qu'au moment des faits lui incriminés, il aurait 15 ans d'âge au plus.

Dès lors, le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu ne serait compétent pour connaître de cette affaire et ce, conformément aux prescrits de l'article 114 du code judiciaire militaire congolais, aux termes duquel : « les juridictions militaires sont incompétentes à l'égard des personnes âgées de moins de dix-huit ans. »

Cependant, le Tribunal relève que cette allégation est contraire aux espèces de la cause. Il est, en effet, versé au dossier deux pièces importantes : une réquisition à médecin – sa réponse- (cote 23) ainsi que un procès-verbal d'audition du Ministère Public (cote 75), pièces sur lesquelles se fondera le juge pour ressortir l'âge exact du pré qualifié.

Vingt deuxième feuillets

En effet, le Tribunal de céans note que la « cote 93 », réquisition à expert du Ministère Public adressée au médecin ; ce dernier y a, certes, réservé une suite mais de manière légère : pour avoir couché son rapport au verso de cette cote mais aussi il n'a pas de numéro référence.

Néanmoins, son rapport conserve toute sa pertinence non seulement parce qu'il a prêté le serment de l'article 49 du code de procédure pénale mais aussi et surtout il n'a jamais été contesté par les parties au procès, particulièrement la défense.

Même si, par ailleurs, il est de doctrine appuyée par la jurisprudence que « l'expert n'émet qu'un avis, une opinion que le juge n'est pas tenu de partager ; cet avis perd d'ailleurs de sa valeur dans la mesure où, comme en l'espèce, il est basé sur des faits hypothétiques dont la réalité n'a pas été et ne peut plus être établie » (Haute Cour Militaire dans l'affaire, Auditeur Général, MP c/ Col Magistrat ALAMBA, Kinshasa. 2004, p. 96 ; Jacques GANTY, Précis de procédure pénale militaire, 2 éd, Caboy, Louvain-la-Neuve, 1985).

Il sied, en l'occurrence, de relever que l'expertise médicale a estimé que le prévenu MANIRAGUHA aurait, deux mois plus tard après son arrestation soit le 29 mars 2007, un âge situé entre dix neuf à vingt quatre ans.

Le Tribunal constate que l'examen médical dans le cas sous examen n'a pas porté sur des faits hypothétiques mais sur un cas réel, sur une personne bien déterminée, en l'espèce, le prévenu MANIRAGUHA, et que l'examen médical a bel et bien eu lieu.

Le Tribunal note aussi que même si l'art médical est limité, incapable de donner l'âge exact mais l'avis de l'expert ou mieux, en l'espèce, du médecin, lors qu'il est corroboré par d'autres pièces du dossier ou par les allégations vérifiées des parties au procès, fait foi.

Il est sorti de la bouche du prévenu MANIRAGUHA à «la cote 75 PV du Ministère Public » que le prévenu est parti du Rwanda pour la RDC à l'âge de six ans soit après la disparition tragique du président rwandais HABYARIMANA, a-t-il ajouté lui-même. Le Tribunal dénote que ce fut en 1994.

Vingt troisième feuillets

Le même prévenu, à la question lui posée sur la même côte de savoir combien de temps a-t-il vécu en RDC, et lui de répondre qu'il venait avant son arrestation, de faire douze à treize ans.

Et s'il existe des raisons de croire aux allégations du prévenu, il en existe aussi de croire à la force probante du procès-verbal surtout lorsque celui-ci est l'œuvre du Ministère Public, encore que dans le cas d'espèce, il n'est pas le fruit d'une quelconque torture ou de tout autre acte de nature inhumaine ou dégradante à l'endroit du prévenu.

Le Tribunal fait observer enfin que le cortège des victimes qui a défilé par devers lui pour déposer et faire valoir ses prétentions a, en grande majorité, indiqué que les faits remontaient de juillet 2006 et que le prévenu fut arrêté au mois de janvier 2007 au village KABISO par un groupe de trois à huit jeunes gens audacieux.

De tout ce qui précède, le Tribunal en déduit que non seulement le prévenu ignorait son âge, mais aussi il en résulte par opération arithmétique qu'il pouvait avoir au moment des faits incriminés, un âge estimé à dix-huit ans.

Cette assertion corrobore à quelque millimètre près l'expertise médicale sus vantée, dénote encore le Tribunal de céans.

Le Tribunal en tire conviction que le prévenu MANIRAGUHA était adulte au moment où avec ses acolytes criminels perpétraient leurs forfaits, que le juge militaire est compétent pour en connaître le fond à son égard.

2. SUR LA COMPETENCE DU TRIBUNAL A L'EGARD DES PREVENUS ETRANGERS, SUJETS RWANDAIS

Le Tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 246 al 1^{er} du code judiciaire militaire, « quelle que soit la manière dont elle est saisie, la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit apprécie sa compétence d'office ou sur déclinatoire ».

Cette appréciation d'office s'impose particulièrement lorsque des personnes étrangères aux FARDC et PNC sont traduites devant le juge militaire.

Vingt quatrième feuillets

Le Tribunal de céans observe que les prévenus MANIRAGUHA Jean Bosco alias KAZUNGU et consorts sont, bien que militaires, des sujets Rwandais, étrangers à notre armée et donc n'entrant pas dans la catégorie des justiciables des juridictions militaires tel que précise l'article 106 du code précité.

Cependant, les faits pour lesquels les prévenus sont poursuivis, c'est-à-dire le crime contre l'humanité et la détention illicite d'arme et munition de guerre ; ces infractions sont non seulement en connexité mais aussi et surtout relèvent de la compétence des juridictions militaires.

Ainsi en combinant les articles 97, 98 al 1^{er} et 112 point 6 du code judiciaire militaire et les articles 161 et 165 al 2 du code pénal militaire, il en résulte que les juridictions militaires sont compétentes à l'égard de quiconque commettrait des infractions leurs compétence sur le territoire national.

En l'espèce, les prévenus sont poursuivis des faits sus indiqués commis dans le territoire de KALEHE, province du Sud-Kivu en RDC. Dès lors les lois de la RDC ainsi que le statut de Rome leur seront opposés.

De surcroit, énonce l'article 100 du code judiciaire militaire « les juridictions militaires sont compétentes à l'égard de quiconque s'est rendu auteur, co-auteur ou complice des faits de leur compétence commis à l'étranger ».

L'expression « quiconque » est générique, c'est-à-dire vise à la fois les civils comme les militaires, nationaux ou étrangers. C'est ainsi que les sujets FDLR qui, de l'étranger alimentent de quelque manière que se soit ceux qui sont sur le territoire de la RDC, seront aussi, temps soit peu, poursuivis, jugés, et s'il échet, condamnés par nos juridictions.

3. SUR LA JONCTION D'INSTANCES ET LA REQUALIFICATION DES FAITS

S'agissant de la fonction d'instances ou des procédures que la juridiction de céans a été amenée à décider lors de son audience du Jeudi 11 août 2011 après avoir pris les avis des parties au procès, il sied de préciser ce qui suit :

Vingt cinquième feuillets

Saisi d'abord des faits commis à BUNYAKIRI et ses alentours sous RMP 581/KMC/07 et RP 275/09 à charge de deux prévenus : MANIRAGUHA Jean Bosco alias KAZUNGU et SIBOMANA KABANDA alias TUZARGWANA ; et en suite des faits commis dans le secteur de KALONGE sous RMP 1673/KMC/10 et RP 521/10 à charge de MANIRAGUHA Jean Bosco et consorts, excepté SIBOMANA KABANDA, le Tribunal note que :

- les conseils de parties civiles s'opposent à la jonction alléguant que SIBOMANA n'est pas prévenu dans le RP 521/10, élément important pour éviter la jonction ajoutent-ils. Mais aussi, les victimes de RP 275/09 et celles de RP 521/10 ne sont pas les mêmes, même si les faits sont identiques ; aussi les lieux de leur commission se démarquent.
- L'Auditeur Militaire, Ministère Public a soutenu le contraire en insistant sur la jonction invoquant pour cela l'arrêt de la Haute Cour Militaire dans le RP 001/2004 et demande au Tribunal d'ordonner la jonction pour l'intérêt d'une meilleure administration de la justice.
- La défense des prévenus a fait sien l'avis du Ministère Public sur tout que le juge militaire venait de requalifier les faits dans le RP 275/09 aussi ajoute-elle qu'il est de bon droit d'y procéder pour éviter de contrariété dans les décisions prises par une même juridiction.

Le Tribunal de céans a, avant de se prononcer sur la jonction, examiné la question relative à qualification des faits libellés dans la décision de renvoi dans le RMP 581/07 et RP 275/09.

Les conseils de prévenus ont estimé que si le Tribunal adopte une telle démarche, celle-ci serait aux antipodes des jurisprudences internationales pour autant que l'attaque lancée par leurs clients était constitutive d'actes de violence spontanés ou isolés n'entrant pas dans la définition légale ou jurisprudentielle d'une attaque généralisée ou systématique en matière de crime contre l'humanité.

Le Tribunal relève que le groupe était déjà réduit à quatre ou cinq de sorte qu'il ne pouvait plus en un seul instant, dans un laps de temps, opérer comme il l'on fait dans le secteur de KALONGE où il était à plus de 18 soldats FDLR.

Vingt sixième feuillets

C'est ainsi que le groupe devant cette difficulté, construit un stratagème sui generis consistant à rendre mobil leur quartier général (allégation de la victime V11 à l'audience du mardi 09 août 2011, corroborée par le prévenu SIBOMANA, le jour même), c'est-à-dire à le placer « quartier général » non loin du village où ils veulent faire leur assaut de sorte à y ramener leur butins y compris les femmes et immédiatement à le déplacer « quartier général et butins » pour le ramener non loin du village suivant ainsi de suite, de villages en villages.

On en déduit que les prévenus dans leur génie criminel ont lancé plusieurs assauts mais dans une même attaque.

L'attaque était ininterrompue donc continue, leur intention était d'en finir une fois pour toute ; fait observer le Tribunal.

Il est à noter qu'une attaque continue, ne peut jamais être considérée comme une attaque constitué d'actes de violence spontanés ou isolés, estime le Tribunal.

Ainsi, le Tribunal de céans en faisant sienne la décision de la chambre préliminaire II de la cour Pénale Internationale telle que reprise dans l'arrêt de la Cour Militaire du Sud-Kivu dans l'affaire KIBIBI et consorts c/ l'Auditeur Militaire Supérieur (RP N° 043/.....) ainsi conçue « la chambre dans sa décision du 15 juin 2009 relativement aux changes portées par le procureur à l'encontre de JP BEMBA GOMBO, précise que la condition tenant à « la politique d'un Etat ou d'une organisation » exige que l'attaque ait été organisée selon un modèle régulier. Une telle politique peut être mise en place par des groupes de personnes dirigeant un territoire spécifique ou par toute organisation capable de commettre une attaque généralisée ou systématique contre la population civile. Cette politique n'a pas besoin d'être énoncée de façon formelle. Cette condition est donc remplie par une attaque planifiée, dirigée ou organisée, et non par une attaque constituée d'actes de violence spontanés ou isolés.

L'argumentaire ci-dessus du juge militaire joint à cette interprétation de la Cour Pénale Internationale fait présumer sans l'ombre de doute que dans le cas d'espèce, il y a eu une attaque généralisée pour faire justifier l'application du statut de Rome à l'égard des faits de la présente.

Vingt septième feuillets

Le Tribunal, en application combinée de la norme 55 du règlement de la Cour et de l'article 256 du code judiciaire militaire, a qualifié les 17 faits libellés en des infractions ordinaires à charge du prévenu MANIRAGUHA Jean Bosco dans le RP 275/09 en crime contre l'humanité.

Dans cette chronologie de pensée, le juge a estimé pertinent de faire usage de l'article 25 -d- du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale à charge du prévenu SIBOMANA KABANDA pour de grief retenu contre lui dans le RP 275/09 aux fins de le ramener dans la définition légale de crime contre l'humanité.

En l'espèce, le prévenu SIBOMANA a joué un rôle très important dans le groupe, un rôle sans lequel le groupe allait éprouver les difficultés majeurs pour opérer ou attaquer avec la même facilité, rapidité ou sécurité qu'il le faisait.

En effet, le prévenu SIBOMANA, lui-même à la cote 38, PV d'OPJ, reconnaît qu'il était garde du corps de son Co-prévenu mais aussi gardien des otages et butins.

Il était, de surcroît, a-t-il dit encore à l'audience du 11 août 2011, chargé de faire la chasse de gibiers pour le groupe à de moment de détresse et il a réussi à ramener au groupe le porc-pics ; et pour passer sa nuit, il avait une bâche lui dotée par son Co-prévenu ; plus grave encore, le prévenu SIBOMANA adressait la prière au seigneur pour le groupe, c'est ainsi le jeudi à l'audience de la date ci-dessus SIBOMANA, au retour de son commandant en chef, le prévenu MANIRAGUHA, il lui dira ceci « Dieu aidant, vous êtes revenu, les animaux ne vous ont pas ravagé,... »

Par ailleurs, à l'audience du 10 août 2011, la victime V27 âgée de 50 ans au moins au moment de faits allègue qu'elle avait été violée par le prévenu SIBOMANA.

Il vient que la contribution de SIBOMANA KABANDA était intentionnelle visant à faciliter l'activité criminelle du groupe en ce sens qu'il était notamment, gardien de tous les butins y compris les femmes enlevées, ceci rassurait le groupe à opérer paisiblement car leur butins étaient dans de bonnes mains.

Vingt huitième feuillets

Il ya donc lieu, note le Tribunal, de le poursuivre sur pied des articles 7 et 25. d. du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Ainsi le Tribunal, à cette audience, a libellé ces faits requalifiés de la manière que voici :

S'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus par les articles 5 et 6 du code pénal militaire, rendu coupable de crimes contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, avoir aux villages KAFUNA, HUNGU, BUNYAKIRI, KALANGI, CHEA, et dans plusieurs autres villages dans le secteur de BUNYAKIRI d'une part, et aux villages TULUMAMBA, KALONGE, KALEGA, MIHINGA et plusieurs autres villages dans le secteur de KALONGE, territoire de KALEHE, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant de la période allant de juin/juillet 2006 au janvier 2007, maltraité, tabassé, ligoté, ceinturé plusieurs personnes notamment :

MAONEO Chance, BIFUKO MUSHAGASHA, V11, et déversé des braises à feu sur V16, broyé les parties génitales du sieur MIKALI MUSHAKA, fouetté et laissé à nu le sieur LUSHOMBO BATUDU devant ses enfants ; mais aussi violé de manière particulièrement inhumaine soit en les ligotant soit pendant la période de menstruation soit pendant plusieurs semaines et ce, nuit et jour notamment : V24, V26, V28 avec cette circonstance que tous ces faits ont été commis à l'aide des armes de guerre et/ou à l'aide des machettes.

Faits prévus et réprimés par les articles 165 à 167 du code pénal militaire et 7, 28, 77 du Statut de Rome de la CPI.

Revenant sur la jonction, le Tribunal Militaire s'est approprié les motivations de la Haute Cour Militaire dans l'arrêt précité ainsi conçues :

Il est de jurisprudence ancienne et constante que le pouvoir de joindre les causes dans l'intérêt d'une bonne justice ressort de la notion même de la mission de Tribunaux. Il est également des jurisprudences que la jonction ne peut être prononcée soit d'office, soit sur demande formulée par les parties

Vingt neuvième feuillets

intéressées, soumise à discussion contradictoire à l'audience et tranchée par le juge.

Il a de même été jugé que les tribunaux ont la plus grande latitude pour ordonner ou refuser la jonction ou la disjonction en ne s'inspirant que des intérêts d'une bonne administration de la justice.

En général, la jonction sera indiquée en cas de connexité ou d'indivisibilité, de sorte à permettre une meilleure appréciation de l'activité criminelle des inculpés, de leur dangerosité sociale et des mesures les plus appropriées à leur état.

Dans le cas d'espèce, pour une meilleure administration de la justice, la jonction de procédure présente en outre l'avantage d'une économie d'instances, évitant ainsi d'entraîner des retards préjudiciables à l'action publique, aux prévenus et aux victimes.

Mais aussi, la requalification des faits retenus à charge des prévenus SIBOMANA KABANDA et MANIRAGUHA Jean Bosco dans le RP 275/09 en crime contre l'humanité, est une raison substantielle pour ordonner la jonction des procédures dans la présente cause, la connexité n'étant plus à démontrer quant à ce.

C'est donc de bon procédé que le Tribunal de céans ait décidé dans ce sens.

4. SUR LES PREUVES CONSIDEREES PAR LE TRIBUNAL

Pour qu'une personne soit condamnée, il faut que le juge ait procédé à la reconstitution des faits, et ait établi une cohérence entre ces faits et la définition légale d'une infraction. Mais pour parvenir à cette vérité, à cette certitude judiciaire, l'accusation et la défense auront chacune exprimé leurs prétentions ; de sorte que l'une apportera la preuve à défaut de laquelle, le doute s'installera et profitera à l'autre. Car l'exactitude et le prestige de la justice ainsi que l'autorité qui s'attache à la chose jugée en matière pénale sont à ce prix.

Trentième feuillets

Ainsi pour tirer son intime conviction de l'ensemble du dossier soumis à sa connaissance, le Tribunal de céans, a réservé une place privilégiée aux aveux si bien qu'il est de doctrine constante que l'aveu n'est pas une source sûre de conviction dans la mesure où il peut être le résultat de l'erreur, de la crainte, du désespoir, du désir de sauver le véritable coupable, voire de la volonté de se mettre en valeur, etc.

Aussi doit-il être accueilli avec circonspection et contrôlé. Il doit l'être à l'instruction préparatoire, il doit d'avantage l'être à l'audience ;

ce à quoi le Tribunal de céans s'est minutieusement appliqué puisqu'il n'y a pas de preuve qui s'impose de façon obligatoire au juge pénal qui doit se déterminer uniquement d'après son intime conviction, sous évidemment la double réserve que celle-ci ne peut d'une part se fonder que sur des éléments produits à l'audience , c'est-à-dire qui y ont été portés à la connaissance du prévenu de telle manière qu'il ait pu les discuter et se défendre, d'autre part, lorsqu'il s'agit d'un des modes de preuve réglementés par la loi, la conviction du juge ne peut s'asseoir que sur ceux qui ont été recueillis conformément aux formalités exigées.

Fort de cette idée que le rapport ASF et de l'Eglise 8^e CEPAC de SATI que nous avons largement exploité dans la présente cause ont été déposés de manière régulière par l'accusation à l'audience du mercredi 10 août 2011, car en vertu de l'article 249 al.2^e « le juge peut, au cours des débats, faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité... »

Ainsi se fondent aussi sur la règle 63 du règlement de procédure et de preuve de la Cour Pénale Internationale, le Tribunal Militaire a jugé de recevable et de pertinent tous ces moyens de preuves lesquels ont été soumis aux débats contradictoires.

S'agissant de la personnalité des prévenus impliqués dans la présente cause, le Tribunal note que l'exposé y relatif ne s'appuie généralement que sur des impressions ou des considérations subjectives et superficielles.

Aucun dossier objectif de personnalité n'a été produit et soumis à contradiction surtout que les prévenus vivaient dans la forêt.

Le Tribunal de céans en retire cependant la conviction d'une tendance pour les prévenus, surtout le prévenu MANIRAGUHA Jean Bosco alias KAZUNGU à s'enfermer dans des générations systématiques, voire dans des affabulations comme moyen de défense, refusant même à reconnaître

certaines évidences ; notamment celle de son Co-prévenu qui reconnaît avoir été, gardien de tous les biens pillés y compris des femmes violées et poursuit que MANIRAGUHA l'avait commis à faire la chasse et l'a même indiqué l'endroit où il devait faire la chasse et il l'a vu violé plusieurs filles dont NYOTA pour ne citer que ça. Aussi à l'audience du mardi 09 août 2011, son co-prévenu a confirmé que MANIRAGUHA alias KAZUNGU était leur chef et le soldat MANU un de ses bras droit était aussi du groupe. A la même audience, le chef FDLR RASTA, prévenu MANIRAGUHA Jean Bosco alias KAZUNGU surnommé aussi « petit bal » a allégué que lui n'avait pas des femmes qu'il violait mais, c'est MANU et même ENGECTERE et GITAMISA qui avaient des femmes et les violaient.

Alors qu'à l'audience du lundi 08 août 2011, le prévenu pré qualifié n'a jamais reconnu ou accepté de connaître MANU et les autres.

Aussi, le même prévenu à la cote 21 et même 22 PV d'OPJ, reconnaît qu'ils étaient dans leur campement à 130 hommes, tous éléments FDLR et a accepté ses responsabilités, c'est-à-dire les actes criminels par lui commis.

Mais par devant le juge, ce prévenu rejette tout en bloc soutenant qu'il était en train de chercher par où atteindre la terre de ses ancêtres, le RWANDA.

Le Tribunal fait observer que les aveux et rétractations du prévenu MANIRAGUHA doivent être appréciés dans ce cadre. Il s'agit, en effet, de démontrer les mécanismes psychologiques qui opacifient dans son esprit le réel de l'imaginaire, le poussent à aller de la simple modification de la vérité à la fabulation, construisant sous l'effet d'une sorte de délire d'imagination, des récits plus ou moins cohérents. Il s'agit aussi en quelque sorte de lire à rebours son raisonnement pour retrouver des pistes et des éléments de la réalité, les isoler de la mythomanie en les replaçant dans la grille du réel aux côtés des éléments matériels et objectifs recueillis par ailleurs, de façon à reconstituer même partiellement la vérité des faits. C'est l'exercice auquel, tout au long du procès, le Tribunal Militaire de Garnison s'est livré, dans l'appréciation, en vue de son intime conviction, de la valeur des aveux et de la rétractation du prévenu MANIRAGUHA, pièce maîtresse dans le déroulement du drame qui fait l'objet de la présente cause.

Trente deuxième feuillets

Le juge militaire s'est soumis au même effort de discernement dans l'appréciation des déclarations ou dénégation, aveux ou rétractations du prévenu SIBOMANA KABANDA.

Le Tribunal de céans relève qu'il est de jurisprudence que le juge peut retenir un aveu même s'il a été rétracté et que la rétractation s'apprécie comme l'aveu lui-même (Cass. Belge 29 octobre 1956 ; Kin 16 juin 1966, RJC 1967, P. 68).

Il a été également arrêté que l'infraction mise à la charge des prévenus sera dite établie sur la base de l'analyse des différents éléments recueillis au cours de l'instruction, notamment les aveux devant l'officier de police judiciaire ainsi que leurs dénégations ultérieures, ces dénégations ne constituent qu'un système réfléchi de défense élaborée et conçue ultérieurement dans l'unique but de se disculper (CSJ, RP 521 du 12/11/1980, in B.A 2001, P 97).

Le Tribunal de céans, en faisant sienne toutes ces jurisprudences combien circonspectes, les appliquera dans ce cas d'espèce, tel que ci-haut examiné.

5. SUR L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION INVOQUEE PAR LA RDC, PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE.

La RDC, appelée dans la présente cause en tant que civilement responsable, soutient que l'action dirigée contre elle est irrecevable pour défaut de qualité dans le chef des prévenus qui ne sont pas des militaires ou policiers congolais et pour cela, ajoute-elle, le Tribunal militaire est aussi incompétent pour examiner cette action.

Aussi la République ne peut jamais répondre des faits commis par des sujets étrangers qui ne sont pas ses préposés.

Le Tribunal rappelle d'abord l'article 77 al 1^{er} du code judiciaire militaire aux termes duquel « l'action pour la réparation des préjudices causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique ».

Il ressort de cette disposition légale que les juridictions militaires deviennent compétentes pour examiner une action civile que lorsque les victimes se constituent partie civile. En espèce, de centaine des personnes se sont constituées parties civiles au regard de pièces du dossier, par ce fait même elles ont rendu le Tribunal de céans compétant pour connaître de leur action en réparation.

Le Tribunal note en passage que l'Etat peut engager sa propre responsabilité civile comme celle de ses préposés aussi. Et il signale qu'il le démontrera d'avantage lors de l'examen de l'action civile dans les pages qui suivent.

Le tribunal estime qu'il connaîtra de cette action.

III. LE DROIT AU FOND

D'entrée de jeu, la juridiction de céans était amenée à déterminer le droit applicable. Pour cela, le juge militaire s'est particulièrement fondé, mutatis mutandis, sur l'argumentaire combien circonspect de la Cour Militaire du Sud-Kivu dans l'affaire Auditeur Militaire Supérieur Contre KIBIBI- l'arrêt RP 043- ainsi conçu :

En effet, le Tribunal note qu'il a été saisi par l'Auditeur Militaire de Garnison de Bukavu par la décision de renvoi reprenant les préventions de la compétence aussi bien de la Cour Pénale Internationale que des juridictions militaires nationales à savoir, les crimes contre humanité prévus et punis par les articles 7 et 77 du Statut de Rome et 165 à 168 du code pénal militaire ainsi que la détention illicite d'armes et munitions de guerre prévue et punie par l'article 203 du Code Pénal Militaire.

Par ailleurs, la RDC a ratifié le traité de Rome de la cour pénal internationale par le décret-loi n° 003/2002 du 30 Mars 2002. Or la constitution de la RDC en ses articles 215 et 153 al 4 dispose ce qui suit :

« Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie » ;

Trente quatrième feuillets

« Les cours et Tribunaux civils et militaires appliquent les traités internationaux dûment ratifié, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. »

Au regard des textes sus indiqués, le Tribunal appliquera le Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale qui, depuis sa ratification, fait partie de l'ordonnancement juridique nationale, d'autant plus que cet instrument juridique est plus explicite quant à la définition des concepts, plus favorable aux prévenus en ce qu'il ne prévoit pas la peine de mort et mieux adapté en ce qu'il prévoit des mécanismes clairs de protection des droits des victimes.

Il appliquera aussi autant que possible les textes nationaux.

A ce sujet le Tribunal Militaire, conformément aux dispositions de l'article 68 du statut de Rome de la CPI, a décidé de désigner par des codes les personnes qui se sont constituées parties civiles particulièrement celles qui sont venues déposer devant le juge, étant donné qu'elles sont exposées à des représailles de la part des autres éléments FDLR RASTA non encore arrêtés. Cette crainte était jugée fondée par le Tribunal de céans puisque la victime V17, pièce maîtresse lors de l'arrestation du prévenu MANIRAGUHA au village KALEGA a soutenu que ce village, en effet leur village est resté jusqu'à ce jour inhabité par crainte des représailles.

Le Tribunal relève aussi que les prévenus ont réalisé leur forfait par concert de volontés. A ce sujet la chambre préliminaire de la Cour Pénale Internationale dans sa décision sur la confirmation des charges dans l'affaire Procureur contre THOMAS LUBANGA DYILO du 29 janvier 2007 (para 326), a estimé qu'à l'origine « la notion de coaction prend sa source dans l'idée que lorsque la somme des contributions individuelles coordonnées de plusieurs personnes aboutit à la réalisation de tous les éléments objectifs peut se voir imputer les contributions des autres et, en conséquence, être considérée comme un auteur principal du crime dans son ensemble.

A cet égard, le critère définissant la notion de coaction est lié à celui permettant d'établir une distinction entre les auteurs principaux d'un crime et les complices en cas de participation criminelle.

Trente cinquième feuillets

L'approche objective d'une telle distinction place l'accent sur la réalisation d'un ou plusieurs éléments objectifs du crime. Selon cette approche, seuls ceux qui exécutent physiquement un ou plusieurs des éléments objectifs de l'infraction peuvent être considérés comme auteurs principaux du crime.

L'approche subjective qui a été retenue par la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) à travers la notion d'entreprise criminelle commune ou la théorie du but commun écarte l'importance de la contribution à la commission de l'infraction en tant que critère permettant de distinguer les auteurs principaux et les complices, pour mettre l'accent sur l'état d'esprit dans lequel la contribution du crime a été apportée.

L'article 25-3-a du statut ne tient pas compte du critère objectif permettant de distinguer les auteurs principaux des complices parce que la notion de commission d'une infraction par l'intermédiaire d'une personne n'est pas compatible avec la limitation du groupe d'auteurs principaux du crime à ceux qui exécutent physiquement un ou plusieurs éléments objectifs de l'infraction.

Ainsi la chambre note que, en se distinguant de la notion de coaction énoncée au litera a de l'article 25-3, le litera d définit la notion de contribution à la commission ou à la tentative de commission d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert, dans le but de faciliter l'attaque criminelle du groupe ou en pleine connaissance de dessein criminel.

Adoptant cette approche subjective, le Tribunal considère que le prévenu SIBOMANA KABANDA alias TUZARGWANA doit, sans l'ombre d'aucun doute, être considéré comme coauteur des actes répréhensibles qui ont été perpétrés vers fin 2006 à BUNYAKIRI et ses alentours dans la mesure où chaque acte par lui posé constituait une contribution importante à la réalisation de crimes contre l'humanité et de surcroît, il a agi de concert avec le groupe.

DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE EN GENERAL

Par définition, on considère le crime contre l'humanité comme « une chose innommable et terrifiante... que nulle parole humaine n'ose décrire... un crime sans nom... un crime vraiment infini »

(VLADIMIR JANKELEVITCH, cité par NYABIRUNGU M. dans son ouvrage « crime contre l'humanité », éd DES. Kinshasa 2010. p.2) et poursuit qu'à travers les personnes qui en sont victime, c'est toute l'humanité et toute la communauté internationale qui sont atteintes.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de l'article 7 du statut de Rome et de l'article 161 du Code Pénal Militaire Congolais que pour leur réalisation, les crimes contre l'humanité requièrent les éléments ci-après :

- une attaque généralisée ou systématique ;
- une attaque lancée contre une population civile ;
- la connaissance de cette attaque ;
- une intention d'y participer ;

Il a été arrêté que l'attaque généralisée est une attaque massive ou d'envergure, fréquente, menée collectivement et dirigée contre une multiplicité de victimes. Elle se distingue de l'attaque systématique qui, elle, procède d'un plan préconçu ou d'une politique. C'est d'ailleurs la position des juridictions congolaises, notamment le Tribunal Militaire de Garnison de MBANDAKA dans l'affaire SONGOMBOYO et dans l'affaire dite des mutins de MBANDAKA, qui ont fait qu'emboîter le pas aux juridictions internationales (Cour Militaire du Sud-Kivu dans l'arrêt précité).

Il sied dès lors de préciser les éléments constitutifs du crime de la manière que voici :

Par attaque, il faut entendre une campagne ou une opération dirigée contre la population civile, la terminologie appropriée figurant à l'article 7-2-a du statut où il est question de « comportement ». L'attaque même est constituée par la commission des actes mentionnées à l'article 7-1 du statut et aucun autre élément n'a besoin d'être pour en établir l'existence (TPIR, le Procureur c/ AKAYESU, jugement du 2 septembre 1998, para 581). Dans l'interprétation du terme « attaque », il faut donc comprendre, selon les éléments du crime, qu'il ne s'agit pas nécessairement d'une attaque militaire.

Par population civile, il faut entendre selon un principe bien établi du droit international humanitaire, toutes personnes civiles par opposition aux membres des forces armées et aux autres combattants légitimes.

Trente septième feuillets

Dans le cas sous analyse le Tribunal note qu'il y a eu sans doute une attaque généralisée dans les secteurs de KALONGE et BUNYAKIRI précisément au village RWAMIKUNDU, FENDULA et SATI notamment, comme l'attestent les victimes, les allégations par aveux des prévenus ainsi que le rapport ASF.

Cette attaque a été menée contre les populations civiles qui ont été battues, arrêtées, enlevées, détenues illégalement, dépiécées, tuées, jetées dans le feu, alors que d'autres ont été agressés sexuellement, ou se sont vues arracher leurs biens et des maisons calcinés.

Les éléments FDLR qui ont opéré à cette occasion ont agi non seulement sous les ordres de leur chef, le prévenu MANIRAGUHA KAZUNGU, mais aussi en sa présence et ensemble avec lui, chacun ayant conscience de prendre part à une véritable opération de grande envergure.

A ce propos, il n'est pas nécessaire que les auteurs aient eu connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan. (Affaire Procureur c/ JP BEMBA, décision de la chambre préliminaire II du 15 juin 2009).

Quant à savoir si les actes posés rentraient dans la politique d'une organisation, il a été arrêté « qu'il faut entendre par politique une stratégie, une manière d'agir d'une organisation, d'un groupe organisé, structuré d'individus. En l'espèce, les éléments FDLR RASTA constituaient bien un groupe organisé d'autant qu'on pouvait les identifier par l'appellation de leur groupe « RASTA », hiérarchisé dont le commandement en chef était le prévenu MANIRAGUHA, avec un infirmier, deux gardes butins : SIBOMANA et LUKASSE,... et ce groupe a certes appliqué une stratégie d'attaque généralisée contre les civiles telle que ci-dessus démontrée.

Le Tribunal note ici que le prévenu MANINARAGUHA Jean Bosco alias KAZUNGU, chef de fil et son co-prévenu SIBOMANA KABANDA alias TUZARGWANA, chacun répondra de ses actes et engagera sa responsabilité pénale individuelle.

Trente huitième feuillets

Mais contrairement aux réquisitions de l'Auditeur Militaire de Garnison, Ministère Public qui voulait que le juge condamne par défaut les autres prévenus à savoir VATICAN, RASTA, FREDDIS, GITAMISI, NDEGITERA et MONUC tous non autrement identifiés.

Le tribunal relève que ces prévenus ne sont pas suffisamment identifiés, les condamner sous leur sobriquets notamment VATICAN, MONUC, RASTA prêterait confusion lors de l'exécution du jugement et ça violerait l'esprit de l'article 199 du Code Judiciaire Militaire.

Il sied, pour une meilleure administration de la justice, de leur appliquer l'article 168 du code près cité aux termes duquel : « l'ordre de poursuites peut, dans le cas prévu à l'article 167, être donné contre les personnes non identifiées ».

Le Tribunal se déclarera non saisi à leur égard. Il estime qu'il est de bon à loi pour l'Auditeur Militaire de rechercher d'avantage ces prévenus, de mieux les identifier aux fins de les traduire devant le juge.

EXAMEN SPECIFIQUE DES ELEMENTS DE CRIME CONTRE L'HUMANITE RETENUS

A. du crime contre l'humanité par viol

Le viol est largement utilisé comme moyen de torture, d'atteinte grave à la santé physique et mentale ou d'atteinte à la dignité humaine.

Le statut de Rome, en son article 7-1-g, cite parmi les actes constitutifs de crime contre l'humanité, le viol en tête de toutes les autres violences sexuelles, en soulignant ainsi la gravité. Toutes les violences sexuelles sont en lien étroit avec l'esclavage sexuel et, en tout état de cause, celui-ci constitue un cadre à la fois courant et idéal pour la réalisation de tels crimes. (Prof. NYABIRUNGU, op cit p.19).

1. LE VIOL

Pour que cette incrimination soit retenue, la conjonction des éléments suivants s'impose :

- l'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel ou l'anus ou le vagin de la victime, par un objet ou toute partie du corps ; en l'espèce, V31 non seulement a été violé pendant trois jours par le prévenu MANIRAGUHA et devenue grosse mais aussi porte à ce jour un enfant de 5 ans Christian BIRINDWA qui, à l'audience du 10 août a accompagné sa mère. Le prévenu SIBOMANA a plusieurs fois chargé son chef pour avoir violé plusieurs filles notamment NYOTA, FAIDA et BIENDA. Les victimes qui se sont constituées parties civiles dont V20 déclare que des viols massifs ont été perpétrés à KALONGE au mois de juillet 2006.

- L'acte a été commis par la force ou par menace ou coercition ou par pression psychologique, abus de pouvoir ou à la faveur d'un environnement coercitif.

Dans le cas d'espèce, toutes les victimes ont été violées par usage de la force en les battants ou les jetant en même le sol, encore que les prévenus étaient détenteurs d'armes de guerre et/ou les machettes.

- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Dans le cas sous examen, le prévenu MANIRAGUHA, en lançant son opération notamment, à KALONGE, avait conscience qu'il attaquait une population civile aux fins de viol. Cette prévention était aussi mis à charge du prévenu SIBOMANA KABANDA ; cependant, le Tribunal fait observer que toutes les victimes alors presque toutes les victimes qui ont défilé devant le juge, l'ont déchargé quant à ce, et l'ont cité dans d'autres actes ; seule la V27 qui a allégué être violée par le pré-qualifié.

Le Tribunal constate que cette dernière allégation est aux antipodes de celles des autres victimes. Elle est isolée et orpheline ; elle est, estime le juge, largement insuffisante au regard de contextes des faits, pour la retenir.

Quarantième feuillets

Le Tribunal de céans dira donc cette infraction établie à charge du seul prévenu MANIRAGUHA Jean Bosco. Et pour le prévenu SIBOMANA, l'en acquittera, faute de charges suffisantes.

2. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR TORTURE

Le statut en son article 7-2-e définit la torture comme suit : « par torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

Pour sa matérialisation :

- l'auteur ait infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;
- ladite ou lesdites personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur ;
- les douleurs ou les souffrances ne résulteraient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telle sanctions ni occasionnées par elles ;
- Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
- l'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Il va sans dire qu'à l'occurrence, les prévenus ont agi dans le cadre d'une attaque généralisée en procédant aux arrestations arbitraires et ont en connaissance de cette attaque, torturé des dizaines de personnes, notamment : l'époux de V26 a été poignardé à son bras gauche et son fils SHAMAVU Innocent âgé de 15 ans en 2006, a été enlevé jusqu'à ce jour ; sur ordre du prévenu MANIRAGUHA, deux de ses hommes ont déversé des braises à feu sur la personne de V16 et le prévenu lui-même, l'a ligotée sa ceinture et l'a tirée comme une bête ; le sieur MIKALI MUSHAKA, époux de V27, a été littéralement tabassé et ses organes génitaux broyés ; V33 a déclaré qu'une nuit, au-delà de 22 heures, que cinq FDLR dont

Quarante unième feuillets

MANIRAGUHA l'ont copieusement fouetté après l'avoir déshabillé en présence de ses enfants ; pendant tout le temps de sa captivité, V11 voyait ses bras et jambes ligotés toutes les nuits par le prévenu SIBOMANA et un certain NZUNGU sur ordre du prévenu MANIRAGUHA.

Les prévenus ont commis tous ces actes en violation de l'article 5 de la déclaration universelle des droits de l'homme aux termes duquel : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains et dégradants. »

En effet, toutes les personnes torturées et arbitrairement arrêtées ont été détenues dans des conditions inhumaines et dégradantes dans une tente de fortune que gardée le prévenu SIBOMANA.

Le Tribunal dénote que tombe aussi sous le coup de cette incrimination, tout agent commis à la garde ou à la surveillance des personnes torturées et détenues illégalement. Cet agent de garde contribue aussi à leur souffrance.

Par ailleurs, le viol peut être aussi considéré comme un acte de torture lorsqu'il est, notamment, établi qu'il a été commis avec une certaine gravité et de manière inhumaine ou dégradante.

A cet effet, le professeur NYABIRUNGU enseigne que dans le jugement CELEBICI, la chambre a passé en revue les conclusions des autres instances judiciaires et quasi judiciaires internationales ainsi que certains rapports de l'ONU, relatifs au viol. La conclusion est que le viol peut être constitutif de la torture. (op.cit P21).

Il est évident que dans la mesure où, de manière particulièrement ignominieuse, ils portent atteinte à la dignité et au droit à l'intégrité physique de la personne, le viol et toutes les formes de violence sexuelles dont peuvent être victimes les femmes placées en détention constituent des actes de tortures. En l'espèce, la V3 surprise aux champs, sera terrassée sur ordre du prévenu MANIRAGUHA jambes ligotées et attachées aux arbres, se verra violée en cet état là le 15 août 2006, elle sera amenée dans la forêt par le prévenu SIBOMANA. La V8 arrêtée à l'église en 2006 un dimanche, a été violée nuit et jour par le prévenu MANIRAGUHA après 4 jours, celui-ci la céda à un de ses hommes. SIBOMANA était chargé aussi de la surveiller. La victime V16 était, même pendant sa menstruation, violée ;

Quarante deuxième feuillets

V26 déclare être aussi violée devant son fils SHAMAVU Innocent, âgé de 15 ans ; V28 était violée dans sa propre maison en présence de ses enfants.

Le Tribunal retiendra ces faits à charge de tous les prévenus.

3. DU CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR EMPRISONNEMENT OU AUTRE FORME DE PRIVATION GRAVE DE LIBERTE PHSYQUE

Pour sa réalisation :

- l'auteur a emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis ladite ou lesdites à une privation grave de leur liberté physique. En l'espèce, sur ordre de MANIRAGUHA, le prévenu SIBOMANA était chargé de veiller à ce que les victimes NYOTA, BIENDA, FAIDA ne s'échappe ; la victime V11 était emprisonnée pendant 9 mois et chargé de transporté les biens pillés, la V20 détenue pendant 6 mois, même pendant sa menstruation, elle était violée.

- La gravité du comportement était telle qu'il constituait une violation des règles fondamentales du droit international. C'est le cas ici de la V20 qui, lors de son arrestation, le prévenu MANIRAGUHA a donné à ses hommes de verser sur elle les braises à feu, le prévenu l'a même attaché une corde à la hanche et la lia à sa ceinture, il la tirait comme une bête. Certaines victimes ont été violées en présence de leurs maris et enfants.

- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement. Le prévenu MANIRAGUHA en mettant à feu certains villages FENDULA notamment, savait qu'il mettait leurs habitants dans une situation dégradante et cruelle et inhumaine que c'était grave et pire. Le prévenu SIBOMANA ne peut ignorer cette situation car il était au parfum de tout.

- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée dirigée contre une population civile. En lançant ses hommes et lui-même dans les villages supra, les prévenus étaient conscients de mettre en exécution leur plan d'attaque généralisée contre la population civile.

Quarante troisième feuillets

Ainsi se trouvent réunis tous les éléments constitutifs du crime et sera dit établi à charge de tous les deux prévenus.

Le Tribunal note cependant que le prévenu SIBOMANA a sensiblement collaboré avec la justice que sa collaboration en terme de ses allégations a permis au juge de vider certaines zones d'ombre aux fins de la vérité judiciaire ; ceci est un aspect positif pour appeler en sa faveur des larges circonstances atténuantes.

4. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR MEURTRE

Pour sa réalisation :

- l'auteur a tué une ou plusieurs personnes. En espèce, au village - FENDULA, le prévenu MANIRAGUHA a tué 52 personnes en les brûlant dans leurs cases en juillet 2006 (notamment FEZA MBONEKUBE, SAFARI MBONEKUBE, déclare V19 ; MUGISHO, MBALUNGWE, déclare V22) et aux villages CIFUNZA et SATI le prévenu a respectivement donné la mort à 13 et 12 personnes notamment, SIFA MUNYALONDO, SADIKI MUNYALONDO. Par ailleurs, c'est ici l'occasion de stigmatiser d'avantage le Rapport ASF et celui de l'Eglise 8^e CEPAC du village SATI qui sont un témoignage largement éloquent à ce sujet et reviennent avec force détail sur le tas des personnes mortes ou mieux tuées par le prévenu.
- Le comportement faisant partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile. En lançant son attaque contre les villages précités notamment, le prévenu était sûr qu'il mettait en exécution son plan d'attaque généralisée contre la population civile.
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie. En effet, en ce qui concerne l'élément intentionnel, l'article 30 du statut de Rome exige que l'auteur ait agi avec connaissance et intention de donner la mort à autrui.

Quarante quatrième feuillets

Le code pénal militaire en son article 169-1- souligne le meurtre comme un des actes constitutifs de crime contre l'humanité, s'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée sciemment contre la République ou contre la population civile.

En somme, il faut que l'intention de l'auteur soit de tuer ou d'infliger des atteintes graves à l'intégrité physique de sa victime sans égard pour sa vie ; étant entendu que le meurtre est le fait, pour un délinquant, de donner la mort à une personne née et vivante.

Dans le cas sous analyse, cette intention n'est pas à rechercher, au regard des pièces du dossier et les dépositions des victimes mais aussi le modus opérandi des prévenus prouvent à suffisance le décès de plusieurs personnes dont un pasteur au village KATUBIRO tué par coups de machettes, sa photo qui git au dossier en témoigne d'avantage.

Le Tribunal retiendra à sa charge cette incrimination.

B. LA DETENTION ILLICITE D'ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE

La prévention de la détention illicite d'armes et munitions de guerre est mise à charge du seul prévenu MANIRAGUHA. Elle est prévue par l'article 203 du code pénal militaire qui punit de 20 ans SPP tout individu qui détient sans titre ni droit des armes ou des munitions de guerre.

La détention sans titre d'armes ou de munitions de guerre s'entend du fait d'être trouvé en possession d'armes ou de munitions de guerre sans pouvoir justifier de la qualité ou de l'autorisation vous permettant de les détenir. L'infraction est matérielle : c'est-à-dire, le fait de la détention suffit à lui seul pour rendre parfaite la matérialisation de l'infraction.

Dans l'espèce, le prévenu étant étranger, sujet FDLR rwandais, n'a pas qualité de détenir une arme de guerre sur le territoire de la RDC. Le prévenu lui-même à l'audience du lundi 08 août 2011, a reconnu qu'il avait son arme SMG N°7315 avec trois chargeurs en provenance de MASISI. Arme avec laquelle il a réalisé tous les crimes que nous déplorons jusqu'à ce jour.

Le Tribunal dira établie cette infraction.

VI. EXAMEN DE L'ACTION CIVILE

Statuant sur l'action civile, le Tribunal souligne que l'examen de l'action en réparation des dommages subis par les victimes dans la cause en discussion requiert la vérification de la validité de la constitution des parties civiles, la vérification de la qualité du demandeur en réparation et la considération des critères juridiques.

Ainsi, la base juridique des éléments à examiner ressort non seulement de l'esprit des articles 258 et 260 du code civil livre III mais aussi des dispositions des articles 77 al 1^{er}, 226 al 2^e du code judiciaire militaire, 69 et 122 du code de procédure pénal ordinaire que l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique. La partie civile peut se constituer à tout moment, depuis la saisine jusqu'à la clôture des débats et doit consigner les frais.

Concernant la qualité du demandeur en réparation, la question n'est pas soumise à une règle précise. La doctrine renseigne que la qualité de la personne qui peut prétendre au droit à la réparation d'un dommage n'est pas déterminée de façon formelle. En effet, l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction est accordée à tous ceux qui ont souffert du dommage directement causé par elle (Alex WEIL et François TERRE, cités par la HCM dans l'arrêt précité, p.164).

Il ressort que la qualité du demandeur en réparation ne tient pas à son statut civil mais à la réalité du préjudice qu'il a subi, laquelle amène à considérer trois critères de la réparation du dommage, à savoir : l'existence d'un fait générateur de responsabilité, l'existence d'un dommage ou fait générateur de responsabilité par un lien de cause à effet.

La confrontation de ces critères aux espèces de la cause donne lieu aux observations suivantes :

S'agissant des parties civiles, il sied de relever que quatre cents personnes se sont constituées parties civiles au nombre desquelles soixante ont consigné les frais y afférents et, les trois cent quarante ont, conformément à l'esprit de l'article 123 du Code de Procédure Pénale, bénéficié d'une ordonnance de

Quarante sixième feuillets

dispense des frais puisque indigentes. De toutes ces victimes, trente-trois seulement dont une renseignant (V14) sont venus déposer leurs allégations aux différentes audiences du Tribunal de céans aux fins d'éclairer la religion du juge.

Et pour allouer à toutes ces victimes les dommages intérêts, le Tribunal les a catégorisées selon qu'il y a de victimes de viol, de tortures, de meurtre et d'emprisonnement et autre forme de privation grave de liberté physique et ce, conformément à leurs procurations spéciales, pièces versées au dossier.

Le Tribunal relève dans la présente cause :

Que plusieurs personnes, hommes et femmes, se sont constituées parties civiles comme susdite.

Que les prévenus ont attaqué bien des villages à savoir : MIOWE, HUNGU, KAFUNDA, KAMBALI, TULABIHALO, KALEGA, KASHESHA, MIHINGA, KATUMBIRO, NTULUMAMBA, BITALE, FENDULA, RWAMIKUNDU, CHINFUNZA, MAMBA, BULAMBIKA, BUNYAKIRI et ce, dans le territoire de KALEHE en province du Sud-Kivu où les prévenus mieux qualifiés dans les pièces du dossier ont semé désolation et anxiété au sein des population en leur dépouillant de tous leurs biens notamment, chèvres, poules, habits, argent et autres objets de valeur.

Les prévenus ont aussi tué plusieurs personnes notamment, au village RWAMIKUNDU-FENDULA où ils ont brûlé cinquante-six cases et tué cinquante-deux personnes- précisons que ces personnes ont été calcinées- et ont enlevé un bon nombre des femmes qu'ils ont détenues et gardées par devers eux pendant longtemps en les violant ; ils ont aussi ici comme ailleurs enlevé des hommes faisant d'eux les transporteurs des biens qu'ils leurs ont pillés.

Certaines femmes violées ont perdu leur mariage, c'est le cas de V23 et les autres ont vu leur change de se manier sensiblement diminuée ; faisant ainsi l'objet de mépris par certains de leurs sociétaires.

Certaines victimes, par crainte de représailles, ont déserté leur village (village KALEGA allégation de V18 à l'audience publique du 10 août 2011) abandonnant ainsi une grande partie de leurs biens meubles mais aussi de

Quarante septième feuillets

manière particulièrement anxieuse leur outil de production : les champs ; sans lesquels aucun paysan ne peut tenir le coût, créant ainsi la famine au sein des populations. Que de personnes sont mortes, que de personnes souffrent, jusqu'à ce jour, de la malnutrition, et continuent à mourir.

En effet, tous ces viols, meurtres, tortures et emprisonnement constitutifs de crime contre l'humanité, ce crime constitue le fait principal générateur de responsabilité, la cause efficiente du dommage tant moral ou psychologique que matériel évoqué par les parties civiles concernées sont :

- Pour les unes particulièrement les femmes, veuves, leur identification douloureuse comme les femmes dont les maris ont été tués soit par coups de balle soit par coup de machette ou baïonnette soit enfin calcinés ; et d'autres femmes violées, quelques unes ont perdu leur mariage faisant l'objet de mépris, et les autres singulièrement les filles ou mieux les mineurs, la perte de chance de se marier les plongent dans une anxiété inédite.

- Pour les autres, hommes comme femmes, la perte de tous leurs biens meubles et cases calcinées, la perte de leur bétail, l'abandon de leur champs.

- Pour les autres enfin, singulièrement les hommes, la séparation conjugale avec leur femmes violées, femmes dans lesquelles ils avaient beaucoup investie pendant de décennies.

Les préjudices sont, en effet, « l'a-t-on dit », énormes et indescriptibles qu'il faille minutieusement examiner la responsabilité civile de l'Etat Congolais, garant de la paix et de la sécurisation de peuples et de leurs biens sur toute l'étendue du territoire National.

En effet, dans toutes ces actions en dédommagement, les parties civiles réclament réparation conjointement aux auteurs de ce crime ignoble constituant les faits générateurs des dommages subis et à la République Démocratique du Congo, ou l'un à défaut de l'autre.

Quarante huitième feuillets

Le Tribunal fait observer que si la responsabilité civile des auteurs des infractions ayant porté préjudice aux parties se fonde sur l'article 258 du code civil livre III aux termes duquel « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », il se pose la question de la responsabilité de l'Etat et des services décentralisés du fait des actes de leurs préposés ou organes encore que dans le cas d'espèce, tous les prévenus sont de sujets rwandais, éléments FDLR n'entrant pas dans la catégorie des préposés de l'Etat Congolais.

Dès lors, il serait inconcevable que la RDC engage sa responsabilité civile à coté des précités, soutient le conseil de la RD Congo.

Cependant, le Tribunal de céans estime que cette assertion est vide de toute substance juridique et contraire aux prescrits de l'article 260 du code Civil Livre III, aux termes duquel « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Il ressort de cette disposition que l'Etat ou un particulier peut engager sa responsabilité civile ou répondre comme civilement responsable de ces préposés ou mieux des personnes placées sous son autorité et même des choses sous sa garde.

Il est, de surcroît, du devoir constitutionnel de l'Etat d'assurer la paix et la sécurité sur l'ensemble du Territoire National, à son peuple et à leurs biens tant sur le plan national que sur le plan international ; et d'éradiquer tout acte de nature insurrectionnelle ; tel ressort de l'esprit de l'article 52 de la constitution de la RD Congo.

Il vient du commentaire ci-dessus et des démarches à la fois jurisprudentielle que doctrinale ci-dessous que l'Etat peut engager sa propre responsabilité civile s'il est établi qu'il a failli à sa mission de sécurisation et de puissance publique.

En effet, en France comme en Belgique, pays d'origine du droit congolais, il se révèle une tendance « vers la socialisation de la responsabilité et des risques individuels ». Aux termes de ce mouvement, toute victime d'accident ou de tout autre dommage doit être virtuellement sûre d'être

Quarante neuvième feuillets

indemnisée, d'où que provienne l'origine de son dommage : qu'il s'agisse d'un acte de gestion privée ou d'un acte de gestion publique de l'Etat ». (KALONGO M. Responsabilité civile et socialisation des risques en droit Zaïrois, PUZ, Kinshasa, 1974, p .147).

En effet, aussi bien en France qu'en Belgique, le principe de l'irresponsabilité de l'Etat a été remis en cause à la suite de certaines injustices et erreurs judiciaires. L'extension de la responsabilité civile de l'Etat est grande et constante en France depuis l'arrêt Blanco du 08 février 1873 qui a admis la responsabilité de l'Etat Quoique de façon restrictive. Cette responsabilité est aujourd'hui plus étendue sur le fondement de l'idée de sécurité que l'Etat doit assurer à ses administrés.

A ce propos, il a été arrêté que la sécurité des individus « est la raison même de la vie juridique des peuples et de l'organisation des sociétés, et que l'Etat doit y veiller constamment » (Haute Cour Militaire dans son arrêt précité, P 173).

En l'espèce, les paysans de KALONGE et de BUNYAKIRI ont été abandonnés entre les mains de leurs assaillants, les éléments FDLR RASTA qui les ont assujettis. L'Etat congolais aurait dû et devrait constamment y veiller ; mais hélas! L'Etat n'a rien fait pour mettre fin aux agissements combien criminels et nuisibles de ce groupe rebelle, posant des actes sans état d'âme, vis-à-vis desquels l'Etat a perdu tout moyen de contrôle, manquant ainsi à sa mission de puissance publique.

Il est des jurisprudences constantes que la mission de sécuriser les particuliers et leurs biens est une mission de puissance publique dont la responsabilité ne peut être retirée de l'Etat, même si les particuliers ont, par des engagements contractuels privés, souscrit à des mesures personnelles d'assurance, de sécurité ou de gardiennage. Il faut en effet noter que « le droit civil acquis par le propriétaire, comporte celui de voir sa propriété protégée contre les incursions, les déprédations, les destructions et les occupations illégales de tiers, par les autorités administratives chargées de devoir de police, et de l'exercice de toute action nécessaire au maintien de l'ordre, au respect des personnes et des biens. Il est du pouvoir des tribunaux d'apprécier si dans l'exercice de son « pouvoir discrétionnaire », l'Administration ne s'est pas départie du « devoir général de prudence » que l'administré est en droit d'attendre d'une administration normalement diligente, « prudence » qui n'est pas propre seulement à l'exécution, mais

Cinquantième feuillets

qui doit guider l'autorité dès la décision et qui s'appréciera suivant le critère du souci de « ne pas tromper la légitime confiance des administrés ». L'Administration est en faute pour avoir omis de prendre les mesures nécessaires destinées à éviter que se produise une situation préjudiciable qu'elle était chargée d'empêcher » (Elis., 14 août 1964, RJC. 1964, n°3, p.178 ; Haute Cour Militaire, Arrêt précité. p. 176).

Somme toute, le Tribunal de céans au regard des espèces de la cause relève avec pertinence que l'Etat congolais, en laissant les populations de KALONGE et de BUNYAKIRI à la merci de leurs bourreaux, a failli à sa mission de puissance publique : de sécurisation de personnes et de leurs biens.

Le Tribunal note qu'il déclarera, l'action en indemnisation initiée par les victimes qui se sont constituées parties civiles dans la présente, recevable et fondée, sauf pour la V27 pour des raisons ci-avant motivées.

C'EST POURQUOI

Le Tribunal ²militaire de garnison de Bukavu statuant sur l'action publique contradictoirement, en audience publique, et à la majorité des voix de ses membres ;

Vu la constitution de la RDC spécialement, en ses articles 149 et suivants;

Vu le code judiciaire Militaire notamment, en ses articles 1, 2, 4, 22, 27, 32, 34, 35, 38, 55, 61, 67, 77, 88, 97, 98 a11, 104, 112-6-, 130, 174, 182, 213, 220, 226, 228, 233, 245, 249, 253, 254, 260, à 273 à 275;

Vu le code de procédure pénale ordinaire, particulièrement en ses articles 69 et 122 ;

Vu le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, singulièrement en ses articles 7, 25, 69, 77 et 78-3- ;

Vu le code pénal Militaire, en son article 203 ;

Vu le code civil livre III, en ses articles 258 et 260 ;

Cinquante unième feuillets

Vu le décret d'organisation judiciaire n° 04/079 du 21 août 2004 portant nomination des Magistrats Militaires du siège;

Vu l'ordonnance n° CM/SK/005/2007 du 17/08/2007 portant règlement intérieur de la cour et des tribunaux militaires du Sud-Kivu, singulièrement en son article 14 ;

Vu l'instruction de la cause ;

Terminé avec le Ministère Public dans son réquisitoire et répliques;

La défense des prévenus, les conseils des parties civiles et de la RD Congo entendus dans leurs plaidoiries et répliques ;

OUI enfin les prévenus dans leur dernières ultimes déclarations avant la clôture des débats ;

Sur quoi, le Tribunal Militaire a clôturé les débats et pris l'affaire en délibéré et renvoyant contradictoirement la cause pour le prononcé de son jugement à la date de ce mercredi 16 août 2011.

DISANT DROIT

1. Pour le prévenu MANIRAGUHA Jean Bosco alias KAZUNGU ;

A la question de savoir si le prévenu MANIRAGUHA est coupable des faits mis à sa charge ? Le Tribunal de céans, à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutins secrets, distincts et successifs, répond :

- OUI pour crime contre l'humanité par torture;
- OUI pour crime contre l'humanité par viol ;
- OUI pour crime contre l'humanité par meurtre,
- OUI pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique ;
- OUI en fin pour détention illicite d'armes et munitions de guerre.

Quant à celle de savoir s'il y a lieu de retenir en faveur du prévenu des larges circonstances atténuantes, le Tribunal à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutins secrets, distincts et successifs répond : NON pour toutes les incriminations retenues à sa charge;

A celle de savoir s'il y a lieu de lui déclarer coupable et lui appliquer une sanction pénale, le Tribunal à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutin secret, distincts et successifs, répond : OUI ;

En conséquence, le condamne :

- à la peine d'emprisonnement à perpétuité pour crime contre l'humanité par viol;
- à la peine d'emprisonnement à perpétuité pour crime contre l'humanité par torture;
- à la peine d'emprisonnement à perpétuité pour crime contre l'humanité par meurtre ;
- à la peine d'emprisonnement à perpétuité pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique ;
- à vingt ans de servitude pénale principale pour détention illicite d'armes et munitions de guerre ;

Faisant application de l'article 78-3- du statut de Rome, prononce une peine unique, la plus forte, la peine d'emprisonnement à perpétuité.

2. Pour le prévenu SIBOMANA KABANDA alias TUZARGUANA ;

A la question de savoir si le prévenu SIBOMANA est coupable des faits lui reprochés, Le Tribunal de céans, à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutins secrets, distincts et successifs, répond :

- NON pour crime contre l'humanité par viol et par meurtre ; en conséquence, les en acquitte et le renvoi à toute fin de poursuites sans frais quant à ce ;
Par contre, répond :

- OUI pour crime contre l'humanité par torture;
- OUI pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique ;

Quant à celle de savoir s'il y a lieu de lui bénéficier des larges circonstances atténuantes comme suffisamment motivées ci-haut, le Tribunal à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutins secrets, distincts et successifs répond : OUI pour toutes les deux préventions;

Quant à celle de savoir s'il y a lieu de lui déclarer coupable et lui appliquer une sanction pénale, le Tribunal à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutins secrets, distincts et successifs, répond : OUI ;

En conséquence, le condamne :

- à la peine d'emprisonnement de trente ans pour crime contre l'humanité par meurtre;
- à la peine d'emprisonnement de trente ans pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique ;

Faisant application de l'article 78-3- du statut de Rome, prononce une peine unique, la plus forte, la peine d'emprisonnement de trente ans.

Le Tribunal ordonne aux condamnés de restituer tous les biens des victimes par eux emportés.

Le Tribunal

Statuant sur l'action civile contradictoirement, en audience publique, et à la majorité des voix de ses membres;

Dit irrecevable et non fondée la demande de construction de deux écoles ; l'une à KALONGE et l'autre à BUNYAKIRI ;

Dit recevable mais non fondée l'exception soulevée par la RDC ;

Dit recevable mais non fondée l'action de V27 ;

En conséquence, les déboute.

Déclare recevables et fondées les actions en indemnisation des préjudices mues par toutes les autres parties, telles que libellées dans leurs procurations spéciales ;

En conséquence :

Le Tribunal de céans condamne l'Etat congolais seul à payer au titre du dédommagement pour préjudices subis, de sommes équivalentes en francs congolais :

- à 700 \$ US (sept cent dollars américains) pour chacune des victimes de viol ;
- à 550 \$ US (cinq cent cinquante dollars américains) pour chacune des victimes de tortures ;
- à 400 \$ US (quatre cents dollars américains) pour chacune des victimes d'emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique ;
- à 5800 \$ US (cinq mille huit cents dollars américains) pour chacune des victimes de meurtre.

Met les frais de la présente instance à charge du Trésor Public.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce jour à laquelle siègent :

- * le Capitaine Magistrat KABONDO PIBWE Serge, Président ;
- * le Capitaine Magistrat MBUMBA KAÏJ Pierre, juge de carrière ;
- * le Capitaine BILA MALANGO Adolphe, juge assesseur ;
- * le Capitaine MBONGO RAMAZANI, juge assesseur ;
- * le Commissaire adjoint MIRINDI CISARA, juge assesseur ;

Avec le concours du lieutenant Magistrat KAMBALA MUKENDI Camille, substitut de l'auditeur Militaire de Garnison, représentant l'Officier du Ministère Public, et l'assistance du sous-lieutenant NSENGA BANZA Vianney, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président